* Année 1959-1960. — N° 57 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 7 Octobre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1re SEANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Installation des secrétaires d'âge (p. 1701).
2. — Ouverture de la session (p. 1701).
3. — Eloge funèbre (p. 1702).
MM. le président ; Debré, Premier ministre.
4. — Remplacement d'un député (p. 1702).
5. — Renvoi à une commission (p. 1703).
6. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1703).
7. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires (p. 1703).
Ouverture des scrutins.
Clôture des scrutins.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat des scrutins.
8. — Recevabilité de propositions de loi. — Réunion du bureau (p. 1704).
9. — Nomination des membres des commissions. — Motion d'ordre (p. 1704).
10. — Dépôt de projets de loi (p. 1704).
11. — Depôt d'un rapport d'information (p. 1705).
12. — Ordre du jour (p. 1705).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Guy Vaschetti, Bernard Lambert, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Joël Le Theulé, Ernest Denis, Jacques Malleville.

(*Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.*)

M. le président. Le bureau d'âge de l'Assemblée nationale est constitué.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au 2e alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959-1960.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mes chers collègues, au cours de sa séparation, l'Assemblée nationale a subi une lourde perte (*Mmes et MM. les députés se lèvent*). Jacques Fourcade, notre premier vice-président, est décédé accidentellement le 5 septembre dernier.

Il était né le 27 avril 1902. Petit-fils du bâtonnier du Buit et fils du bâtonnier Manuel Fourcade, qui fut sénateur des Hautes-Pyrénées de 1927 jusqu'à la fin de la IIIe République, il se destina lui aussi au barreau, après de brillantes études tant chez les jésuites de la rue de Madrid qu'à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques. Dès l'âge de vingt-six ans, il est secrétaire de la conférence du stage à la Cour d'appel de Paris.

Mais les lettres l'attirent également et ses recueils de vers, qui témoignent de ses dons de poète et de sa sensibilité, ainsi que ses ouvrages, lui vaudront d'être deux fois lauréat de l'Académie française.

L'action politique le tente. Il entre très jeune au cabinet de Léon Bérard, ministre de l'instruction publique, en 1925. Il sera chef de son cabinet en 1935, au ministère de la justice. Puis il est élu conseiller général des Hautes-Pyrénées, son pays d'origine.

En toutes circonstances, il témoigne des dons les plus brillants, d'un talent incontestable.

Pendant la guerre de 1939-1940, il sert comme officier d'aviation. Mais c'est sous l'occupation que son courage tranquille, son patriotisme éclairé et son attachement aux institutions républicaines se manifestent au grand jour.

Dès 1940, il démissionne de son mandat de conseiller général de Vic-Bigorre et se range immédiatement parmi ceux qui ont choisi de résister à l'occupant. En 1941, il n'hésite pas à prendre, devant la Cour de Riom, la défense de Guy La Chambre si injustement poursuivi qu'il bénéficie, grâce aux efforts de son avocat, de l'abandon de l'accusation. Cette noble attitude était bien dans la tradition de sa famille et de son pays natal.

A la Libération, la confusion de l'époque ne permit pas à ses concitoyens de l'envoyer dès l'abord au Parlement. Jacques Fourcade reprit cependant son activité politique et, dès 1947, le Conseil de la République le désignait pour siéger à l'Assemblée de l'Union française. Il s'y impose de telle manière que ses collègues l'élirent président en 1950.

En 1951, ses concitoyens des Hautes-Pyrénées l'envoient siéger à l'Assemblée nationale où il sera réélu brillamment en 1956 et en 1958.

Le 10 décembre dernier, il y aura bientôt un an, il était désigné comme premier vice-président de notre Assemblée, par un nombre élevé de suffrages qui exprimait clairement que l'estime et l'amitié dont il était l'objet débordaient singulièrement les limites de son propre parti. Enfin, au mois de juin, vous l'avez choisi pour représenter l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté.

C'est à l'Assemblée de l'Union française que Jacques Fourcade aborda avec la plus grande conscience les importants problèmes d'outre-mer. Il visita les terres africaines en sa qualité de président, au cours d'un voyage d'information resté dans toutes les mémoires. Il pensait que le rôle joué par la France dans le continent africain, la culture qu'elle lui avait apportée et les services qu'elle y avait rendus devaient permettre à notre pays d'y demeurer présent. Dès cette époque, il manifesta des idées qui, pour être celles d'un esprit modéré, étaient en avance sur celles de beaucoup d'esprits contemporains. En ce sens, il fut un précurseur.

Soit comme membre, soit comme président de la commission des territoires d'outre-mer, il participa très activement à tous les travaux de l'Assemblée nationale. Autant que ses qualités de juriste, son sens profond de la fraternité humaine et son respect d'autrui se manifestèrent dans toutes ses interventions, qu'il s'agit des questions sociales, de l'équipement ou du statut des territoires d'outre-mer.

Son absence se fera lourdement sentir au Sénat de la Communauté. Il eût apporté à cette nouvelle assemblée, outre ses connaissances, sa générosité clairvoyante et son expérience parlementaire.

Jacques Fourcade fut également président de la Haute Cour de justice sous la précédente législature. Désigné à nouveau pour y siéger, tout donne à penser qu'il eut été prochainement porté une fois encore à la présidence. Ses qualités humaines, son souci d'équité et son absence d'amertume au souvenir des années sombres le désignaient pour remplir ces fonctions délicates.

Ces succès, cette réussite, l'ensemble de ces qualités le destinaient si clairement à occuper les plus hautes fonctions de l'Etat que nombre de ses amis avaient pensé à lui, il y a quelques années, pour assumer la magistrature suprême de la République.

De la lignée des grands parlementaires, il présida, trop rarement hélas, notre Assemblée. Il le fit toujours avec une grande autorité, veillant à ce que chacun puisse librement exposer sa pensée et défendre ses thèses. Doué d'un sens inné de la répartie, il savait d'un mot opportun apaiser les controverses trop passionnées et maintenir la dignité nécessaire à nos travaux. Son esprit était empreint de la tolérance qui tient à l'essence même du régime parlementaire.

L'Assemblée nationale perd en lui un homme de la plus grande qualité qui aurait assurément participé avec distinction et efficacité aux efforts que, tous, nous avons à déployer pour fonder l'Etat sur le nécessaire équilibre et la non moins nécessaire coopération des pouvoirs.

Le brillant déroulement de cette carrière éclatante, la position enviée qu'il occupait dans les milieux les plus divers de la capitale, ses amis qui lui faisaient fête et ses opposants qui, souvent, le jalousaient, rien ne l'avait détourné de son pays natal, auquel il était passionnément attaché, au sein duquel il avait conservé ses racines. Rien ne l'avait écarté de cette Bigorre qu'il aimait tant. Il savait que si la France se dirige de Paris, elle n'existe que dans et par ses provinces. Son ouvrage, précisément intitulé « La République des Provinces », en est un témoignage formel, dont l'ironie souriante voilait à peine la conviction profonde.

Dans ses poèmes, il a chanté la terre bigourdane, les ciels d'automne, les brumeuses vallées et les maisons moussues sous leurs tuiles si douces aux rayons du soleil. Ce n'est pas l'un des aspects les moins émouvants de cette destinée que, dans l'un de ses plus beaux vers, il ait, par une singulière prémonition, évoqué la lumière de septembre pour baigner son dernier soir.

C'est dans son pays que l'on pouvait découvrir la véritable personnalité de Jacques Fourcade. Ailleurs, il cachait une profonde sensibilité sous des manières d'une courtoisie raffinée qui laissait parfois percer la plus spirituelle ironie. De là, ses boutades qui déconcertaient, sans les blesser d'ailleurs, ceux qui le connaissaient peu ou mal.

Parmi les siens, sa simplicité, sa gentillesse, sa tendresse même lui permettaient de donner libre cours à sa bonté.

En traversant cette charmante ville de Vic-Bigorre derrière son cercueil, on pouvait constater combien il était aimé de tous et l'affliction populaire générale.

Jacques Fourcade a consacré harmonieusement son existence tout à la fois à son pays de Bigorre, à sa famille, dont les traditions imprégnaient tout son être, à la capitale, où il séduisait par son talent, et à la France, qu'il chérissait d'un amour ombrageux.

Nous demeurerons fidèles à son souvenir, fidèles à l'idéal qui l'a guidé et qui est le nôtre : que la République soit forte et que la France vive.

A Madame Manuel Fourcade, sa mère, magnifique exemple de courage et de noblesse, à Madame Jacques Fourcade, qui n'a cessé de seconder son mari de son intelligence et de son dévouement, à tous les siens j'exprime les condoléances émues et les profonds regrets de l'Assemblée nationale, qui s'adressent également à sa famille politique et à ses concitoyens pyrénéens.

M. Michel Debré, *Premier Ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier Ministre.

M. le Premier ministre Je tiens à témoigner à l'Assemblée nationale la part que prend le Gouvernement dans le deuil qui la frappe tout entière en la personne de son premier vice-président.

Au-delà de cette marque officielle de condoléances, j'associe le Gouvernement au si juste hommage que vient de rendre votre président à un homme qui fut un grand parlementaire dont la mort nous a tous bouleversés et dont le souvenir demeurera comme un exemple dans la mémoire de tous ceux qui l'ont connu.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication en date du 16 septembre 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de

laquelle il résulte que M. Jacques Fourcade, député de la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées, décédé le 5 septembre 1959, et dont le siège est ainsi devenu vacant, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Pierre Pérus, élu en même temps que lui à cet effet.

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi de M. Regaudie tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la Caisse autonome mutuelle des retraites (n° 205), précédemment renvoyée à la commission de la production et des échanges, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que, le 28 juillet 1959, le groupe de l'Unité de la République a demandé, conformément aux articles 30 et 31 du règlement de l'Assemblée nationale, la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 223 de M. Mustapha Chelha, distribuée le 27 juillet 1959, portant séparation du culte musulman et de l'Etat.

Cette demande, qui a été affichée et notifiée, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'article 31, alinéa 3, du règlement, si aucune opposition n'a été formulée avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée après l'élection de son bureau.

— 7 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

Scrutins.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général, avant 15 heures 30.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder comme suit :

Les trois scrutins auront lieu immédiatement et simultanément :

— le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune ;

— le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins au nom des députés dont la candidature a été affichée ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Georges Bonnet, Hassan Gouled, Godonnèche, Godefroy.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement des scrutins.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents dont le dépouillement aura lieu dans la salle habituelle de pointage :

Quatre titulaires : MM. Dolez, Frys, Fulchiron, Marchetti ;

Deux suppléants : MM. Boudet, de Grandmaison.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs dont le dépouillement aura lieu dans le deuxième bureau :

Quatre titulaires : MM. Bayou, Palewski, Palmero, Sagette ;

Deux suppléants : MM. Delrez, Faulquier.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires dont le dépouillement aura lieu dans le premier bureau :

Quatre titulaires : MM. Arrighi, Catalifaud, Habib-Deloncle, Jean Lainé.

Deux suppléants : MM. Mahias, Padovani.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre E.)

M. le président. Le scrutin sera ouvert dans cinq minutes pendant lesquelles je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppes.

. . . . . .

M. le président. Il va être procédé au vote :

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Pour le scrutin dans les salles voisines, les bulletins pourront être déposés dans les urnes au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants.

Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à dix-sept heures vingt-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes. — L'appel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans les salles de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du scrutin pour l'élection des vice-présidents.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre des votants	511
Bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	505
Majorité absolue	253

Ont obtenu :

MM.	Boualam	474 suffrages.	*(Applaudissements.)*
	Montalat	458	—
	Chamant	456	—
	Valabrègue	450	—
	Frédéric-Dupont	432	—
	Claudius Petit	328	—
	Fernand Grenier	18	
Divers		18	

MM. Boualam, Montalat, Chamant, Valabrègue, Frédéric-Dupont, Claudius Petit ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

Proclamation du scrutin pour l'élection des questeurs.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre de votants		500
Bulletins blancs ou nuls		9
Suffrages exprimés	491	
Majorité absolue	246	

Ont obtenu :

MM. Noël Barrot	488 suffrages.	(*Applaudissements.*)
Michel Jacquet	485	—
Edmond Bricout	483	—
Divers	4	

MM. Noël Barrot, Michel Jacquet, Edmond Bricout ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Proclamation du scrutin pour l'élection des secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires de l'Assemblée nationale :

Nombre de votants		507
Bulletins blancs ou nuls		8
Suffrages exprimés	499	
Majorité absolue	250	

Ont obtenu :

MM. Salado	485	suffrages.
Charret	481	—
Clerget	481	—
Baudis	480	—
Desouches	480	—
Guillain	477	—
Bedredine	476	—
Gernez	475	—
Tomasini	475	—
Nungesser	465	—
Neuwirth	448	—
Bernard Lambert	385	—
Ballanger	23	—
Divers	7	—

MM. Salado, Charret, Clerget, Baudis, Desouches, Guillain, Bedredine, Gernez, Tomasini, Nungesser, Neuwirth, Bernard Lambert ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Au début de la prochaine séance de l'Assemblée, je procéderai à l'installation de notre nouveau bureau dont la composition va être notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 8 —

RECEVABILITE DE PROPOSITIONS DE LOI

Réunion du bureau.

M. le président. J'informe MM. les membres du bureau que le bureau se réunira demain mercredi après-midi à seize heures, en vue de procéder, conformément à l'article 81 du règlement, à l'examen de la recevabilité des propositions de loi reçues par la présidence durant l'intersession.

— 9 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Motion d'ordre.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 37, alinéa 2, de son règlement lui fait une obligation de nommer les membres des commissions, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre.

Voici le calendrier qui lui est proposé pour procéder en temps voulu à ces nominations :

Mercredi 7 octobre :

A dix heures, réunion des représentants des groupes pour procéder à la répartition numérique des sièges ;

A partir de onze heures, réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats ;

A dix-huit heures, affichage des listes des candidats.

Jeudi 8 octobre : publication des candidatures ;

A quinze heures, au cours de la séance publique :

Nomination des membres des commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 262, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-894 du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 264, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 265, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 266, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 267, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 268, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier en matière de pensions les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 269, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 271, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1er octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation) dans la limite d'un contingent.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 274, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à l'approbation de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 275, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1959 (ratification de décrets).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 276, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Debray un rapport d'information présenté en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les problèmes posés par le fonctionnement actuel de l'assurance-maladie du régime général Prestations.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 octobre, à quinze heures, séance publique :

Installation du bureau de l'Assemblée nationale ;

Nomination des membres des commissions, en application des articles 14, 37 et 25 du règlement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

(*Séance du mardi 6 octobre 1959.*)

MM. Vaschetti, Lambert, Mlle Bouabsa, MM. Le Theulé, Ernest Denis, Malleville.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 6 octobre 1959, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président : M. Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Boualam, Montalat, Chamant, Valabrègue, Frédéric-Dupont, Claudius Petit.

Questeurs : MM. Noël Barrot, Michel Jacquet, Edmond Bricout.

Secrétaires : MM. Salado, Charret, Clerget, Baudis, Desouches, Guillain, Bedredine, Gernez, Tomasini, Nungesser, Neuwirth, Lambert.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Jacques Fourcade, vice-président de l'Assemblée nationale, député des Hautes-Pyrénées, survenu le 5 septembre 1959.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 16 septembre 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que M. Jacques Fourcade, député de la 2e circonscription des Hautes-Pyrénées, décédé le 5 septembre 1959, et dont le siège est ainsi devenu vacant, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Pierre Pérus, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Du 27 juillet 1959 au 5 octobre 1959.)

Journal officiel (lois et décrets) du 4 septembre 1959.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Baylot.

Journal officiel (lois et décrets) du 7 septembre 1959.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(108 membres au lieu de 109.)

Supprimer le nom de M. Jacques Fourcade.

Journal officiel (lois et décrets) du 1er octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(202 membres.)

Supprimer le nom de M. Mocquiaux.
Ajouter le nom de M. Mohamed Bédredine.

(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(12 membres au lieu de 10.)

Ajouter les noms de MM. Ali Bendjelida et Mocquiaux.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Bédredine.

Journal officiel (lois et décrets) du 2 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Sadok Khorsi.

Journal officiel (lois et décrets) du 3 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(203 membres au lieu de 202.)

Ajouter le nom de M. Clément.

Journal officiel (lois et décrets) du 5 octobre 1959.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE
(37 membres au lieu de 33.)

I. — Ajouter les noms de MM. Maurice Faure, Félix Gaillard, Hersant et de Pierrebourg.

II. — Insérer la rubrique:

(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(2 membres.)

MM. Mohamed Barboucha et Abdelbaki Chibi.

Listes des membres des groupes à la date du 5 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(203 membres.)

MM. Albrand, Pascal Arrighi, Battesti, Becker, Becue, Mohamed Bedredine, Bégué, Slimane Belabed, François Bénard, Khelil Benhalla, de Benouville, Bérard, Béraudier, Bernasconi, Robert Besson, Biaggi, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borroco, Boscher, Bouchet, Boudet, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Bourriquet, Brice, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Camino, Carous, Carter, Catalifaud, Cathala, Chaban-Delmas, Chapalain, Charié, Charret, Mohamed Saïd Cheikh, Chelha, Clément, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Coumaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Dassault, Degraeve, Delbecque, Deliaune, Ernest Denis, Mme Marcelle Devaud, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusseaulx, Duterne, Duvillard, Falala, Fanton, Filliol, Fouques-Duparc, Foyer, Fric, Frys, Gamel, Garnier, Garraud, Godefroy, Hassan Gouled, de Gracia, Yvon Grasset, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Habib-Deloncle, Hauret, Hostache, Saïd Ibrahim, Marc Jacquet, Jacson, Jamot, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, de Kerveguen, Labbé, La Combe, Lapeyrusse, Laudrin, Laurelli, Laurin, Lavigne, Le Bault de La Morinière, Lecocq, Le Douarec, René Leduc, Lemaire, Lepidi, Le Tac, Le Theulé, Liogier, Liquard, Lopez, Luciani, Lurie, Maillot, Mainguy, de la Malène, Ali Mallem, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maziol, Mazo, Bezzeghoud Mekki, Mirguet, Miriot, Missoffe, Moatti, Max Montagne, Moore, Moras, Morisse, Abbès Moulessehoul, Moulin, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrin, Peyrefitte, Peyret, Peytel, Pezé, Picard, Plazanet, de Poulpiquet, Poutier, Profichet, Quentier, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Rey, René Ribière, Richards, Rivain, Roques, Roulland, Rousseau, Roux, Ruais, Sagette, de Sainte-Marie, Sammarcelli, Jacques Sanglier, Sanson, Santoni, Sarazin, Schmittlein, Sicard, Souchal, Teisseire, Terrenoire, Thomazo, Thorailler, Tomasini, Touret, Toutain, Valabrègue, van der Meersch, Vanier, Vaschetti, Vendroux, Viallet, Vidal, Villedieu, Jean Vitel, Voisin, Wagner, René Walter, Weinman, Ziller.

Le président du groupe,
TERRENOIRE.

(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(13 membres.)

MM. Ali Bendjelida, Chavanne, Ehm, Escudier, Henri Fabre, Guillon, Hoguet, Sadok Khorsi, Maridet, Mocquiaux, Perrot, Roustan, Jean Taittinger.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(106 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, Baylot, André Bégouin, Jean Bénard, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boscary-Monsservin, Bouillol, Bourne, Bréchard, de Broglie, Caillemer, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Devèze, Dixmier, Doublet, Dufour, Durand, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Feuillard, Fouchier, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Godonnèche, de Grandmaison, Grasset-Morel, Gréverie, Guillain, Antoine Guitton, du Halgouët, Hanin, Hémain, Hénault, Michel Jacquet, Japiot, Jarrosson, Jouault, Joyon, Junot, Kir, Lacaze, de Lacoste-Lareymondie, Jean Lainé, Lalle, Jean Le Duc, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy Ladurie, Lombard, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, Pecastaing, François Perrin, Pianta, Pinoteau, Pinvidic, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Ripert, Robichon, Roche-Defrance, Roclore, Rousselot, Sallenave, Salliard du Rivault, de Sesmaisons, Sourbet, Tardieu, Terré, Trébosc, Tremolet de Villers, Jean Turc, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrissou.

Le vice-président du groupe,
BERGASSE.

(*Apparentés au termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(10 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Lefèvre d'Ormesson, Jean Valentin, Weber.

GROUPES DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(50 membres.)

Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Barniaudy, Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Davoust, Delemontex, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Le Guen, Lenormand, Lux, Meck, Méhaignerie, Louis Michaud, Orvoën, Pflimlin, Philippe, Rault, Raymond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Simonnet, Edouard Thibault, Thomas, Trellu, Ulrich.

Le président du groupe,
BOSSON.

(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)
(6 membres.)

MM. Commenay, Delrez, Domenech, Kuntz, Félix Mayer, Joseph Rivière.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(47 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Arnulf, Ouali Azem, Baouya, Mohamed Bekri, Abdelmadjid Benhacine, Benssedick Cheikh, Djelloul Berrouaine, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Saïd Boualam, Hachmi Boudjedir, Belaïd Bouhadjera, Ahmed Boutalbi, Canat, Henri Colonna, Mustapha Deramchi, Deviq, Ahmed Djebbour, Mohamed Djouini, Ali Guettaf, Noureddine Hassani, Mohamed Ihaddaden,

Ahcène Ioualalen, Djillali Kaddari, Mourad Kaouah, Mme Rebiha Khebtani, MM. Laffont, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marçais, Marquaire, Molinet, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Ali Saadi, Brahim Sahnouni, Berrezoug Saïdi, Salado, Sid Cara Chérif, Abdallah Tebib, Vinciguerra, Mohamed Zeghouf.

Le président du groupe,
PORTOLANO.

GROUPE SOCIALISTE

(41 membres.)

MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Chandernagor, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, Derancy, Dejean, Denvers, Duchâteau, Dumortier, Durroux, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Le président du groupe,
FRANCIS LEENHARDT.

(Apparentés aux termes de l'art. 19 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Deschizeaux, Mercier, Poignant.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(37 membres.)

MM. Georges Bonnet, Bourdellès, Brocas, Caillaud, Chapuis, Chauvet, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Guthmuller, Hersant, Juskiewenski, Longuet, Mahias, Médecin, Rémy Montagne, de Montesquiou, Palmero, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Eugène-Claudius Petit, de Pierrebourg, Pillet, René Pleven, Renouard, Rossi, Sablé, Szigeti, Voilquin.

Le président du groupe,
MÉDECIN.

(Apparentés aux termes de l'art. 19 du règlement.)

(2 membres.)

MM. Mohamed Barboucha et Abdelbaki Chibi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(32)

MM. Alduy, Al Sid Boubakeur, Robert Ballanger, Beauguitte, Benalia Benelkadi, Georges Bidault, Billères, Billoux, Mohamed Boudi, Mohamed Boulsane, Cance, Catayée, Cermolacce, Cerneau, Césaire, Maklouf Gahlam, Fernand Grenier, Heuillard, Lagaillarde, Lebas, Lolive, André Marie, Messaoudi, Nilès, Oopa Pouvanaa, Perus, Waldeck Rochet, Roth, Royer, Maurice Thorez, Vignau, Pierre Villon.

Modifications aux listes des membres des groupes du 5 octobre 1959.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 octobre 1959.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(206 membres au lieu de 203.)

Ajouter les noms de MM. Mohamed Bekri, Guillon et Roth.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Guillon.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS ET D'ACTION SOCIALE

(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Perus.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(46 membres au lieu de 47.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Bekri.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(39 membres au lieu de 37.)

Ajouter les noms de MM. Beauguitte et Billères.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres au lieu de 2.)

Ajouter les noms de MM. Mohamed Boulsane et Cerneau.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(26 au lieu de 32.)

Supprimer les noms de MM. Beauguitte, Billères, Mohamed Boulsane, Cerneau, Perus et Roth.

Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Marcel Anthonioz membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2486. — 2 octobre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'information** que l'importance prise par la presse dite « du cœur » est un danger pour notre jeunesse et lui demande s'il ne serait pas possible de réduire ou de supprimer les attributions de papier aux publications qui vivent de ce genre d'informations.

2487. — 2 octobre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans la plupart des cas, les films interdits aux moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction. Que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de familles, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation, et en particulier la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits.

2499. — 6 octobre 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail** la situation des tisseurs à façon de la région lyonnaise, inscrits au registre des métiers depuis 1941, soit spontanément, soit pour obtenir, à cette époque, les produits contingentés délivrés par les chambres de métiers; ils travaillent seuls, avec leur conjoint, leurs enfants à charge ou un auxiliaire, pour le compte de donneurs d'ouvrage, lesquels leur fournissent la matière première et fixent eux-mêmes le volume de travail à façonner et les délais de livraison, les rémunèrent d'après des barèmes établis à l'avance par les organisations professionnelles, tenant compte des produits façonnés. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme travailleurs à domicile assujettis à la sécurité sociale ou comme artisans ressortissant du régime autonome institué par la loi du 17 janvier 1948.

2533. — 6 octobre 1959. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre à l'égard de la profession agricole, particulièrement touchée, dans la plus grande partie du pays, par la sécheresse. Il est apparu, de ce fait, d'une manière particulièrement éclatante, le défaut des moyens de stockage et de conservation, susceptibles d'amortir les effets de ces accidents atmosphériques et il importe de pallier de tout urgence les inconvénients qui résultent de cette situation.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2485. — 2 octobre 1959. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que des centaines d'hectares de terrains militaires cultivés ont été retirés cette année aux agriculteurs dont les exploitations se trouvent aux abords du camp de Beine, Noroy-Moronvilliers. Dans le même temps, d'autres terrains militaires devenus disponibles à proximité immédiate des premiers, soit 91 hectares, ont été attribués, après adjudication pour soumission cachetée, à une personne étrangère au département. Il lui demande s'il envisage, au cas où se termineraient les hostilités en Algérie, de remettre tous ces terrains à la disposition des agriculteurs des communes intéressées.

2488. — 3 octobre 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** l'anomalie grave qui existe dans l'actuelle législation du chômage. Dans la commune de Pessac, le chômeur marié ne devrait toucher comme salaire bimensuel que 8.185 francs, alors que celui qui ne travaille pas perçoit 12.600 francs au titre de l'allocation chômage et de l'Assedic. Cette situation paradoxale se retrouve assurément dans tous les chantiers communaux et départementaux de France et constitue, en quelque sorte, une prime à l'oisiveté; elle est, en outre, de nature à entraver la mission sociale des municipalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'estimerait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que le bénéfice de l'Assedic soit étendu aux chômeurs travaillant aux chantiers communaux et départementaux, dans une proportion qui rétablisse, au moins, l'égalité avec les autres chômeurs.

2534. — 6 octobre 1959. — **M. Hanin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant sur la base uniforme et annuelle de 11.000 francs à tous les anciens combattants âgés de 65 ans. Il suggère que les crédits nécessaires au financement de cette requête soient prélevés sur les bénéfices, bloqués à cette intention, de la loterie nationale, respectant ainsi les objectifs principaux et initiaux de cet appel à la générosité publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement.

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

2488. — 6 octobre 1959. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, depuis cent vingt-huit ans (barème d'invalidité de 1831), la cécité est estimée comme correspondant à une invalidité au taux de 100 p. 100; que, depuis lors, des invalidités de moindre importance ont vu leur taux augmenter dans des proportions telles qu'aujourd'hui le taux de 100 p. 100 pour la cécité ne représente absolument rien; que, notamment, la loi du 31 décembre 1953, dite plan quadriennal, en accordant dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une entraîne invalidité absolue, en sus de la pension maximum, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension, a permis de totaliser un nombre important de degrés complémentaires pour un ensemble d'invalidités secondaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder aux aveugles de guerre certains avantages susceptibles d'améliorer leur situation et si l'on ne pourrait pas, par exemple, envisager d'augmenter le nombre de points correspondants à l'allocation n° 8 accordée aux aveugles et aux amputés des deux membres.

2489. — 6 octobre 1959. — **M. Devemy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des aveugles de guerre à l'égard de la législation sur les emplois réservés. Il lui rappelle que, d'après la réglementation actuelle, seules sont compatibles avec l'admission aux emplois réservés les infirmités de l'œil suivantes: diminution de la vision d'un œil, perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte. Il lui fait observer qu'ainsi les aveugles de guerre ayant perdu les deux yeux ne peuvent pas bénéficier de ladite législation, ce qui a pour conséquence, non seulement de les priver d'avantages appréciables accordés à d'autres catégories d'invalides de guerre, mais aussi d'empêcher éventuellement leur veuve de bénéficier d'une pension de réversion au moment de leur décès. Il s'ensuit que les veuves des aveugles de guerre n'ont jamais pu se reclasser socialement et sont dans une situation extrêmement précaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moment où de divers côtés on s'efforce de supprimer les incompatibilités qui s'opposaient jusqu'à présent à l'admission des aveugles de guerre dans certains emplois de la fonction publique, de modifier la réglementation en vigueur afin que les aveugles de guerre ayant perdu la vision des deux yeux soient admis à certains emplois réservés.

2490. — 6 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont**, se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1391, fait observer à **M. le ministre du travail** que cette réponse vise la coordination totale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains fonctionnaires dégagés des cadres qui, ayant repris une activité salariée, ne pouvaient obtenir la valorisation de leurs nouveaux services dans le régime de retraite auxquels ils sont rattachés; la valorisation de leurs services antérieurs étant déjà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2491. — 6 octobre 1959. — **M. François-Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a, dans une note n° 2219 du 2 juin 1959, sur les conditions de fractionnement de l'activité d'une entreprise en plusieurs secteurs dans le cadre des dispositions du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958, précisé que « la règle selon laquelle les livraisons à soi-même ne doivent pas être retenues pour le calcul du pourcentage de déduction s'oppose d'ailleurs à la prise en considération de secteurs d'activité purement internes n'ayant aucune relation directe avec la clientèle », et lui demande si c'est à bon droit que certains services locaux font état de ce texte pour refuser de considérer comme secteur d'activité séparé les opérations hors de leur activité normale (prestations de services; ventes diverses, etc.) que certaines entreprises réalisent avec leur personnel à prix coûtant et dans le seul intérêt dudit personnel, une telle interprétation aboutissant à cette anomalie que ce serait précisément pour s'être efforcées d'améliorer l'existence de leur personnel que ces entreprises se verraient refuser la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. frappant leurs investissements.

2492. — 6 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en stipulant que la rente viagère d'un prix d'une ferme, achetée par un agriculteur, serait calculée en quintaux de blé au cours officiel, sans déduction d'aucune taxe, le législateur n'a pas introduit une clause léonine, étant donné que les agriculteurs ne touchent pas, à loin près, le prix officiel du blé fixé par le Gouvernement, qui est un prix fictif; 2° le prix de la rente viagère n'est pas assujetti au paiement du blé-fermage, et cependant il paraît y être rattaché par l'indexation au prix du blé. En offrant au crédirentier de le payer au prix du blé sous déduction de la taxe de statistique, de la taxe de stockage et de la taxe de l'office national qui est dans l'esprit de la loi, le débiteur de la rente viagère est-il dans son droit, bien qu'il s'agisse d'un contrat de vente civil ? 3° est-il possible à l'acquéreur-débiteur de la rente d'offrir à son crédirentier le paiement en nature ?

2493. — 6 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une sentence arbitrale rendue par une commission de juridiction de dommages de guerre infirmant, en donnant droit aux considérants du sinistré, la décision de liquidation définitive de l'indemnité accordée pour la reconstitution d'un mobilier familial sinistré. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ce jugement ait, en ce qui concerne le quantum versé « en titres » et productif d'intérêts annuels, un effet rétroactif à la date de la décision réformée.

2494. — 6 octobre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un sinistré de guerre ayant porté sur un stock commercial d'objets d'art, composé de toutes sortes de matières de genres très divers, de factures variées: bois, pierres, marbres, cristaux, textiles, faïences, ébénisterie, sculpture et ciselure, gravure, brochage et broderie, peintures et laques, œuvres d'artistes, d'artisans et d'ouvriers d'art. Aucun de ces objets ne figurant aux nomenclatures et barèmes établis par le M. R. L., aucun d'eux ne

pouvant en quoi que ce soit y être assimilé, ni même en être rapproché, il lui demande: 1° comment doit être établi le coefficient de revalorisation à appliquer à l'indemnité fixée (conformément à la loi) en valeur 1er septembre 1939 et d'après le chiffre d'affaires moyen réalisé à cette époque; 2° si ce coefficient doit être fixé par expert, conformément à la circulaire 51 86 du 5 mai 1951, art. 177 b; et qui doit désigner cet expert.

2495. — 6 octobre 1959. — **M. Nestache** demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition est en droit de louer une chambre à un étudiant pendant l'année scolaire.

2496. — 6 octobre 1959. — **M. Lacombe** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 2 du décret n° 59-801 du 30 juin 1959 fixant le taux de l'allocation logement pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960 a prévu un loyer plafond de 15.400 F (sauf majorations pour enfants) pour les allocataires accédant à la propriété qui occupent un logement achevé postérieurement au 30 juin 1959 ou pour lequel ils n'ont pas bénéficié de l'allocation avant cette date. Il lui demande de préciser: 1° à quels critères on peut reconnaître, au sens de la législation ci-dessus, l'achèvement d'un immeuble après le 30 juin 1959; 2° si, d'une manière générale, chaque fois que le local aura été occupé après le 30 juin, l'organisme payeur estimera *de plano* que l'achèvement du local est intervenu après cette date ou si des justifications devront être produites; 3° dans cette hypothèse, les justifications qui seront exigées pour attester de l'achèvement après le 30 juin 1959 (certificat de conformité de l'immeuble, certificat de l'organisme bailleur de fonds, déclaration d'achèvement en mairie, etc.).

2497. — 6 octobre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'autorité qui a autorisé le journal *L'Humanité* à organiser son festival annuel de la trahison dans le parc de Meudon, propriété nationale.

2500 — 6 octobre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, 6e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées, en cas de fusion ou de scission, à une société par actions ayant lors de la fusion ou de la scission plus de deux ans d'existence et dont les titres étaient précédemment négociables. D'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 février 1955), ce texte doit s'entendre en ce sens qu'il exige que la société attributaire ait, au moment de l'opération, plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. Il demande si cette condition doit être considérée comme remplie et partant éventuellement exclue l'application de l'article 728 du code général des impôts, dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée quelques mois avant sa scission en société anonyme mais qui, avant d'avoir revêtu par voie de transformation pure et simple la forme à responsabilité limitée avait existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, étant entendu que cette société n'a reçu aucun apport en nature dans les deux ans ayant précédé sa scission.

2501. — 6 octobre 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société « A » qui, après avoir existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, s'est transformée en société à responsabilité limitée, puis a repris la forme anonyme quelques mois avant d'être absorbée par une autre société anonyme « B ». Etant précisé que la société « A » n'a pas reçu d'apport en nature au cours des deux années ayant précédé la fusion, il lui demande si les actions qu'elle a reçues de la société « B » en rémunération de son apport sont immédiatement négociables, en conformité de l'article 3, 6e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, dès lors qu'antérieurement à la fusion ladite société « A » avait dans le passé, compté plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme.

2502 — 6 octobre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par un grand nombre d'assurés sociaux qui n'ont pu, du fait de la réglementation actuelle sur les « cures thermales », suivre une thérapeutique qui leur avait été conseillée par leur médecin et dont souvent les effets s'étaient montrés bienfaisants au cours d'années antérieures. Il s'élève contre les oppositions faites au remboursement d'actes médicaux effectués dans des stations thermales. Il constate que l'assuré obtient cependant un remboursement s'il indique qu'il a eu « une crise de foie » au cours de « vacances passées à Vichy », une crise de « bronchite asthmatiforme » au cours de « vacances au Mont-Dore », etc. Par contre, ce remboursement ne serait pas effectué à un assuré qui serait allé dans une station thermale pour se soigner! Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier conformément au respect du bon sens et des besoins de la santé des assurés sociaux les textes actuels réglementant le « droit aux cures » et le remboursement des actes médicaux et frais pharmaceutiques entraînés par les soins.

2503. — 6 octobre 1959. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titulaire d'un logement accessoire à un contrat de travail s'est rendu acquéreur d'un logement occupé par la veuve d'un ouvrier de la même usine qui en disposait également à titre accessoire au contrat de travail de son défunt mari; que cette acquisition a eu lieu par acte notarié en date du 15 octobre 1957; qu'il a été stipulé dans cet acte que le logement était destiné à être habité par l'acquéreur à titre d'habitation principale, mais que l'acquéreur n'a pu à ce moment, faire savoir qu'il occuperait l'immeuble acquis à la suite d'un échange, ignorant si l'occupant accepterait cet échange; qu'en conséquence les droits de mutation ont été perçues par l'enregistrement aux tarifs en vigueur le jour de la vente à leurs taux pleins; que le 20 avril 1958, c'est-à-dire moins de deux ans après l'acquisition un échange de logement a pu avoir lieu permettant à l'acquéreur d'entrer physiquement dans les lieux; que les conditions posées par l'article 1371 *octies* semblent remplies et que l'intéressée devrait donc pouvoir se faire rembourser le complément de droit d'enregistrement versé lors de l'acquisition; que toutefois l'administration de l'enregistrement en vertu d'une note administrative, lui refuse ce remboursement sous prétexte que les indications concernant l'occupation effective des lieux acquis n'avaient pas été fournies dans l'acte. Il lui demande si cette interprétation administrative d'une circulaire ne lui semble pas en contradiction avec le texte de l'article 1371 *octies* précité.

2504. — 6 octobre 1959. — **M. Weber** rappelant à **M. le ministre de l'information** un problème qu'il a déjà évoqué devant lui au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, attire son attention sur la nocivité pour la jeunesse française et sur les conséquences désastreuses pour la réputation de la France de la « Presse dite du cœur et du crime ». Il souligne les abus quotidiennement répétés sous le signe d'une « liberté de la presse » mal comprise. Trop souvent la « presse écrite », la « presse parlée », le cinéma font un étalage injustifié et une apologie inadmissible de sentiments maladifs, de filouteries, crapuleries et crimes dont les auteurs ont tendance à devenir des vedettes...

Il estime que la mission de la presse est de « former » et et « d'informer », les esprits et nullement de les « déformer et de les « mal orienter ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence et lesquelles en vue de supprimer des abus et des déviations dangereuses pour la jeunesse française et préjudiciables à sa formation.

2505. — 6 octobre 1959. **M. Habib-Deloncle,** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 2021, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements qu'il avait sollicités pour l'année 1958-1959 et pour l'année 1959-1960, puisque ces derniers doivent être connus définitivement au 1er octobre 1959.

2506. — 6 octobre 1959 — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de crédit immobilier prêtant, pour une durée de cinq ans, un million de francs, remboursable en 60 traites d'un montant total de 1.474.920 F, a établi un plan d'amortissement tel qu'après deux ans et demi la société considère que sur 737.460 F payés, 398.654 F seulement représentent le principal, les 338.806 autres francs constituant des intérêts Il lui demande s'il lui semble conforme aux textes en vigueur et à la politique gouvernementale en matière de crédit que ladite société oppose ce plan à l'emprunteur désireux de rembourser le solde de sa dette après deux ans et demi au lieu de cinq, ce qui amènerait l'emprunteur à avoir payé 338.806 F d'intérêts pour un prêt de 1 million de francs dans deux ans et demi, soit un intérêt annuel supérieur à 13 1/2 p. 100.

2507 — 6 octobre 1959. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'industrie** et du commerce que le décret du 9 mars 1959 fait une obligation aux employeurs de délivrer l'attestation qui leur est demandée en vue de l'attribution de la carte d'identité professionnelle de représentant aux intéressés. Des sanctions sont prévues allant de 18.000 à 720.000 F, mais le chef de maison ne peut effectuer aucune vérification de la situation du candidat à la carte, l'administration préfectorale se refusant à toute communication. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder en la matière comme pour le registre du commerce afin d'éviter le risque encouru par des déclarations invérifiables.

2508. — 6 octobre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les examens de troisième année de licence en droit (ancien régime) se déroulent cette année pour la dernière fois. Jusqu'alors cet examen comportait deux oraux et il était de règle que l'étudiant ayant obtenu aux sessions de juillet ou d'octobre l'écrit et le premier oral, ait la possibilité de conserver le bénéfice de ces deux parties de l'examen et de ne se présenter au mois de juillet de l'année suivante qu'au deuxième oral. Il lui demande

si la même mesure a été prévue pour le mois de juillet 1960 et, dans le cas contraire, s'il ne lui semblerait pas opportun de prévoir une session d'oral réservée aux candidats ayant obtenu une partie de leur troisième année aux sessions de juillet et d'octobre 1959, ce qui n'aurait pour effet que de mettre les bénéficiaires sur le même pied d'égalité que leurs devanciers.

2509. — 6 octobre 1959. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure suivie pour l'attribution des bourses nationales en ce qui concerne l'enseignement secondaire: *a)* une demande est établie par la famille. Cette demande comporte notamment la question suivante: dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève; *b)* si la demande est retenue, l'élève est convoqué a un examen; *c)* la famille avisée qu'une bourse est accordée à son enfant à la suite de cet examen, doit dans le délai de huit jours faire connaître l'établissement public ou privé auquel elle désire que la bourse soit affectée, faute de quoi l'élève est dirigé d'office sur un établissement public; *d)* la quotité de la bourse n'est fixée qu'après ce choix et souvent après le début de l'année scolaire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la question: « dans quel établissement se trouve et va entrer l'élève » est-elle posée aux familles dès le premier acte de la procédure; 2° pour quelles raisons et en vertu de quel texte la quotité de la bourse n'est déterminée qu'après le choix de l'établissement; 3° s'il ne s'impose pas, au contraire, de fixer la quotité de la bourse avant la désignation de l'établissement et, bien entendu, avant la rentrée scolaire, de manière que les familles exactement renseignées sur le montant de l'aide de l'Etat soient en mesure d'exercer leur libre choix en pleine connaissance de cause; 4° s'il compte prendre les mesures nécessaires d'une part pour éviter à la famille d'être interrogée sur la désignation de l'établissement avant décision définitive sur le taux de la bourse et, d'autre part, pour que cette décision, antérieure au choix de l'établissement, intervienne préalablement à la rentrée scolaire; 5° dans la négative, les motifs qui s'y opposent.

2510. — 6 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** qu'en mars 1959, la retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, a été augmentée de 13,8 p. 100 Il attire son attention sur le fait que cette augmentation reste illusoire pour un grand nombre de bénéficiaires puisqu'un décret du 31 décembre 1958 a fixé le plafond de la retraite à 66.000 francs Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'augmenter le plafond de retraite chaque fois qu'une augmentation de pension intervient.

2511. — 6 octobre 1959. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** quelle valeur exacte il attribue aux dispositions de l'article 20 de la Constitution.

2512. — 6 octobre 1959. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° s'il est exact, comme l'a annoncé une dépêche de l'agence France-Presse, que les opérateurs de la R. T. F. ont filmé la conférence de presse au cours de laquelle le chef de la rebellion a lu à Tunis, la réponse de « son gouvernement » à la déclaration du général de Gaulle et s'il est également exact que ces opérateurs étaient ceux-là mêmes qui avaient officié quelques jours plus tôt à l'Elysée; 2° dans l'affirmative, faut-il interpréter cette initiative pour le moins regrettable, comme le désir d'affirmer aux yeux du monde en général et à ceux des populations algériennes en particulier, la représentativité de l'organisation rebelle pourtant formellement contestée par le chef de l'Etat.

2513. — 6 octobre 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut général du personnel hospitalier métropolitain ayant été rendu applicable en Algérie, par décret n° 59-510 du 8 avril 1959, les agents titulaires des hôpitaux d'Algérie nommés dans des hôpitaux métropolitains peuvent désormais être dispensés du stage réglementaire, et bénéficier de la prise en compte des services accomplis en Algérie dans la mesure où se trouveront remplies les mêmes conditions que celles exigées pour l'application des dispositions des articles L. 811 (2e alinéa) et L. 819 (3e alinéa) du code de la santé publique. Cependant, sur le plan pécuniaire, il n'apparaît pas que la décision doive prendre effet à une date antérieure. Il s'ensuit que certains agents ne perçoivent leur traitement afférent à leur nouveau grade qu'à compter de la date du décret précité, alors que leur ancienneté dans ce grade peut prendre effet à une date très antérieure; ce qui a pour cause de léser gravement les intérêts de ces agents. Il lui demande: 1° si une précision peut être donnée sur ce point, et à partir de quelle date le nouveau traitement doit intervenir; 2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin que les agents se trouvant dans ce cas ne soient pas lésés par rapport aux agents métropolitains.

2514. — 6 octobre 1959. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que le comité technique du visa des spécialités pharmaceutiques n'a pas examiné les dossiers des produits nouveaux déposés depuis le 1er décembre 1958; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons administratives de ce retard.

2515. — 6 octobre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de prémunir le public, et surtout la jeunesse française, contre les effets nocifs d'une presse dite de cœur et les films malsains qui ne laissent pas de la corrompre moralement.

2516. — 6 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (fonction publique) que la loi du 3 avril 1950 a titularisé les auxiliaires des administrations publiques qui étaient entrés avant la date de la loi et que les auxiliaires entrés après cette loi n'ont pas le même avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de permettre la titularisation des auxiliaires entrés dans l'administration depuis le 3 avril 1950 lorsqu'il s'agit de femmes seules, ayant plus de cinquante ans et plusieurs années d'auxiliariat, et orphelines de guerre.

2517. — 6 octobre 1959. — **M. Orrion** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe I du code général des impôts concernant la taxe d'apprentissage est ainsi rédigé: « La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1er mars de l'année suivante, à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, le délai de production de la demande est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels ou sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. » Il lui demande si le report du délai de production au 31 mars s'applique à tous les commerçants et industriels, qu'ils soient imposables sur leur bénéfice réel ou d'après un forfait, du moment qu'ils tiennent effectivement une comptabilité et que celle-ci est arrêtée au 31 décembre, ou si, au contraire, seuls les redevables imposables d'après leur bénéfice réel peuvent profiter de cet avantage, à l'exclusion des forfaitaires.

2518. — 6 octobre 1959. — **M. Joyon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation.

2519. — 6 octobre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces détresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux.

2520. — 6 octobre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail,** qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces détresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux.

2521. — 6 octobre 1959. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les autorails de la Société nationale des chemins de fer français ont l'interdiction de pratiquer des prix de faveur, notamment des tarifs collectifs. Il n'ignore pas que ces automoteurs ont été chargés d'assurer un trafic à plein rendement sur certains réseaux qui ne justifieraient pas la présence

de trains complets; il y a cependant des régions de France où le trafic est entièrement assuré par les automoteurs. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'envisagerait pas d'engager avec la Société nationale des chemins de fers français des négociations propres à permettre les billets collectifs, notamment en faveur des déplacements sportifs, ce qui permettrait aux usagers de bénéficier des mêmes avantages sur n'importe quel point du territoire et semblerait la seule situation normale.

2522. — 6 octobre 1959. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il connaît plusieurs cas très précis pour lesquels les attributions d'H. L. M. semblent avoir été faites suivant des préférences inexplicables. Il cite en particulier le cas d'une dame, vivant avec quatre de ses enfants — dont l'un est obligé de faire des séjours continuels en aérium — dans une seule pièce réputée insalubre et qui a fait, sans résultat, une demande annuelle depuis 1945. Cette dame est elle-même pupille de la Nation et a eu un fils tué à la guerre. Il cite en outre le cas d'un chauffeur d'autobus, marié, père de trois enfants, logés dans une seule pièce, qui a déposé en vain une demande depuis 1951, alors qu'un de ses amis placé très exactement dans les mêmes conditions, inscrit seulement depuis 1954, s'est vu attribuer un appartement. Il lui demande quel est le mécanisme théorique et pratique d'attribution des H. L. M. dans la région parisienne et quelles mesures il compte prendre pour que l'injustice flagrante qui s'attache à cette attribution ne vienne pas accroître le malaise qu'éprouvent les Français à n'être pas logés.

2523. — 6 octobre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction du 11 août 1959 relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études (*J. O.* du 18 août 1959) porte en son 1°, paragraphe *a*, que: « En ce qui concerne les études secondaires, les jeunes gens ayant accédé à l'enseignement supérieur ou technique au cours de l'année où ils auront atteint l'âge de vingt ans révolus seront autorisés à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé. » Il lui demande si un jeune homme ayant accédé dans ces conditions à l'école supérieure d'optométrie peut être autorisé à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé, certains bureaux de recrutement, en contradiction avec les termes précités de l'instruction du 11 août 1959, paraissant exclure cette école et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, lorsque l'intéressé y est entré sans son baccalauréat.

2524. — 6 octobre 1959. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse des producteurs de betteraves. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur venir en aide, notamment en leur répartissant sous forme de dédommagement le bénéfice qui pourrait être réalisé entre le prix d'importation du sucre dont la France a besoin et le prix de vente.

2525. — 6 octobre 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quelques années, et surtout depuis quelques mois, l'on assiste à la multiplication d'institutions officielles nouvelles de conception et de structure différant sensiblement suivant les départements, mettant en jeu des investissements immobiliers apparemment très importants et désignés sous le nom de Foyers de progrès agricole, et lui demande: 1° sur quels textes législatifs et réglementaires sont fondés les Foyers de progrès agricole; 2° quelle est la nature et la personnalité juridique des Foyers de progrès agricole; 3° quel est le nombre total des Foyers de progrès agricole existant: au 31 décembre 1957, au 31 décembre 1958, au 1er septembre 1959; 4° quel a été le montant et l'origine des crédits offerts aux Foyers de progrès agricole: en 1957, en 1958, en 1959 (prévisions); 5° quels ont été, en 1958 et en 1959 (prévisions), le montant et l'affectation des dépenses effectuées par les Foyers de progrès agricole par catégories en dépenses: investissements, frais de personnel, frais de déplacements, frais de fonctionnement; 6° quel a été, en 1958 et 1959 (prévisions), le nombre d'agents rémunérés au titre des Foyers de progrès agricole.

2526. — 6 octobre 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le prix à la production du lait belge et du lait hollandais dont l'importation a été récemment décidée par le Gouvernement français.

2527. — 6 octobre 1959. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers d'Etat employés dans les ateliers de construction, lors de leur départ en retraite. Il lui rappelle que, dès la mise à la retraite, l'intéressé est pourvu d'un titre provisoire d'avances dont le montant est nettement inférieur au montant de la retraite à laquelle il peut prétendre et que ce titre provisoire n'est échangé contre un titre définitif que dans un délai atteignant environ dix-huit mois après la date d'admission à la retraite. Il lui fait observer qu'étant donné la différence sensible qui existe entre le montant définitif de la pension et le montant de l'avance (cette différence peut atteindre 5.000 francs par mois), il serait extrêmement souhaitable, afin d'éviter à ces ouvriers des difficultés sérieuses pour équilibrer leur budget pendant cette longue période, que le délai en cause soit réduit dans toute la mesure possible et qu'il ne dépasse pas au maximum trois mois. Il lui demande quelles instructions il entend donner au service compétent afin que ce résultat puisse être atteint.

2528. — 6 octobre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les facilités accordées par l'inspection académique dans certaines régions viticoles en vue de permettre aux enfants d'âge scolaire d'apporter leur concours aux travaux agricoles pendant la deuxième quinzaine de septembre, un mécontentement très vif subsiste parmi les familles et les difficultés sont loin d'être aplanies. Les parents des écoliers hésitent, en effet, à utiliser les autorisations individuelles d'absence accordées par l'inspection académique aux enfants âgés de douze ans au moins, car ils ne veulent pas faire manquer la classe à leurs enfants, craignant que ces absences ne les mettent en retard sur leurs camarades. Il lui demande si, compte tenu de l'expérience de l'année 1959 en ce qui concerne la date de la rentrée scolaire, il n'envisage pas de revenir l'an prochain à la date traditionnelle du 1er octobre, ce qui donnerait satisfaction à de nombreux parents utilisant leurs grands enfants à des travaux agricoles et ce qui, en même temps, donnerait satisfaction aux hôteliers qui ont vu, cette année, leur clientèle partir quinze jours plus tôt.

2529. — 6 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1959 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctives que doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, les « carnets de bord » dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 francs. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 francs.

2530. — 6 octobre 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la construction** si une société civile immobilière constituée pour construire un ensemble de logements destinés à l'accession à la propriété, ayant obtenu la prime et l'accord de prêt du Crédit foncier, peut, et dans quelles conditions: *a*) se transformer éventuellement en société conventionnée; b) céder son terrain et les bâtiments déjà construits en totalité ou en partie à une société conventionnée déjà existante, et ceci pour essayer de contribuer à la construction de logements locatifs étant donné qu'il s'avère que l'apport initial exigé à l'heure actuelle dépasse les possibilités de la plupart de ceux qui sont encore à loger, bien que les prix des loyers que les sociétés conventionnées semblent devoir exiger pour assurer la rentabilité normale de leurs opérations paraissent excéder les normes généralement admises par les Français pour leur loyer.

2531. — 6 octobre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le Ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de permettre à un Français métropolitain de procéder au rachat des cotisations antérieures vieillesse pour les périodes pendant lesquelles il n'était plus salarié, momentanément, et où il n'avait pas cotisé volontairement et ce, afin de permettre l'égalisation de son compte assurance vieillesse en comblant les absences de versement. Cela permettrait, en outre, d'apporter des fonds à la caisse d'assurance vieillesse, d'accorder une pension plus élevée et de faciliter la liquidation de la pension à l'âge de 65 ans.

2535. — 6 octobre 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le Ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelle est la définition légale du « bord de mer ou passage du bord de mer »; 2° quels sont les textes applicables en la matière.

2536. — 6 octobre 1959. — **M. Karcher** expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers d'Etat, lesquels ne peuvent se loger puisque, d'une part un décret de 1957 assure le logement aux seuls titulaires et que d'autre part, de ce fait, les organismes chargés du logement refusent leur inscription. Il demande s'il ne serait pas possible de faire cesser cette anomalie en modifiant le décret susvisé.

2537. — 6 octobre 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'impérieuse nécessité, non seulement de développer les centres publics d'apprentissage, mais déjà de veiller au bon fonctionnement et à l'extension de ceux qui existent. Il lui demande s'il est exact que les crédits de fonctionnement de ces établissements ont été réduits dans une proportion telle qu'il est non seulement impossible d'envisager la création de nouveaux centres, mais que se pose la question de savoir comment les centres déjà existant pourront continuer de subsister.

2538. — 6 octobre 1959. — **M. Clamens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels des eaux et forêts dont l'utilité et le dévouement ont justifié de la part de l'administration l'établissement d'un projet de titularisation. Il demande si ceux de ces agents comptant huit années de services peuvent espérer voir bientôt régulariser leur situation et si ceux justifiant de cinq années de services ne pourraient pas être compris dans l'équitable mesure de titularisation projetée, la réforme ne se traduisant pas, pour quelques années, par une augmentation de dépenses, puisque le salaire d'un contractuel est inférieur au traitement de début de titulaire.

2539. — 6 octobre 1959 — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-104 du 3 février 1958 relatif aux nouvelles conditions d'admission à l'école polytechnique comporte, entre autres, l'exigence suivante (art. 1er, paragraphe 5) « Avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1er janvier de l'année du concours ». Or, bien que le baccalauréat de mathématiques élémentaires ou mathématiques et techniques soit obligatoire, un candidat qui, auparavant, a passé le baccalauréat de philosophie, voit le délai de trois ans ci-dessus indiqué courir à partir de la date d'obtention de ce dernier. Ainsi les candidats ayant, préalablement au baccalauréat de mathématiques, obtenu celui de philosophie en 1957, c'est-à-dire avant la parution du décret, disposent, pour se présenter au concours, d'un an de moins que des jeunes gens qui, ayant suivi la même voie, auraient eu la « chance » d'être refusés à l'examen de philosophie. Il lui demande, conformément à la logique et à une jurisprudence constante sur la non-rétroactivité des dispositions législatives et réglementaires à caractère restrictif, que, par un additif au décret du 3 février 1958, il soit précisé que, pour les candidats qui, à cette date, étaient titulaires du baccalauréat de philosophie et ont obtenu celui de mathématiques en 1958, le délai de trois ans précité ne s'applique qu'à compter de ce dernier.

2532. — 6 octobre 1959. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** s'il maintient les termes des réponses qu'il a faites le 24 mars 1959 à la question écrite n° 278 et le 14 août 1959 aux questions écrites n°s 1432, 1434, 1435 et 1436.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1266. — **M. Cachat** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la Libération, le 15 juin 1945, il fut pris une ordonnance n° 45-1283, relative aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ces concours furent organisés aux printemps 1946 et 1947. Le 19 mai 1948, la loi n° 48-838, étendait le bénéfice de l'ordonnance de 1945 à de nouvelles catégories, et demandait aux agents de la fonction publique qui, pour des causes diverses, n'avaient pu bénéficier de ladite ordonnance, de se faire inscrire auprès de leurs administrations respectives. La loi n° 56-366 du 3 avril 1956, tout en modifiant certaines dispositions de la loi n° 56-366, accordait un nouveau délai aux bénéficiaires. Or, dans les administrations, en attendant la fin de tous ces délais, rien n'était fait pour redresser la situation des agents bénéficiaires de l'ordonnance de 1945. En 1957, le Gouvernement d'alors se décida enfin à agir, en demandant avis au conseil d'Etat sur l'opportunité du redressement de la situation des agents de la fonction publique « victimes de la guerre ». Cette haute instance décida, après des mois de réflexion, que tant d'années après la guerre et l'occupation, il n'y avait plus lieu de régler les situations en attente, et de considérer comme forclos toutes les demandes déposées depuis dix ans. Il lui demande: 1° le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour que les lois votées soient respectées, ou considère-t-il que l'avis du conseil d'Etat annule lesdites lois; 2° si, dans cette dernière hypothèse, le Gouvernement n'entend pas remédier à cette injustice envers les fonctionnaires « victimes de guerre », alors que d'autres, condamnés pour collaboration, ont été depuis longtemps amnistiés et réintégrés dans leur emploi, certains même avec avancement. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — D'après les éléments d'information dont dispose la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il ne semble pas que les administrations se soient refusées à appliquer les dispositions des lois du 3 avril 1955 et du 4 août 1956, accordant de nouveaux délais aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et complétant la liste de ces bénéficiaires. D'autre part, le conseil d'Etat, consulté par une administration sur la portée de ces dispositions a reconnu la possibilité pour les agents déjà bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin de demander, dans les délais fixés par le législateur, un nouvel examen de leur situation, compte tenu d'un empêchement couvrant une période différente de celle retenue lors du premier examen. Au cas où ces prescriptions auraient été méconnues, il appartenait aux intéressés de se pourvoir devant la juridiction administrative compétente.

1330. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contradictions, tout au moins apparentes, qui résultent de sa lettre à une section syndicale de l'Union parisienne des industries chimiques, d'où il ressort que les salaires ne sont pas bloqués mais qu'en cas d'augmentations, celles-ci ne doivent avoir lieu que dans des limites étroites, et lui demande: 1° quelle « fraction de l'augmentation annuelle de la productivité » doit être consacrée à la baisse de certains prix et de quels prix il s'agit; 2° quelle « fraction » doit être consacrée au « financement des investissements »; 3° quelle « fraction doit être consacrée à la hausse des salaires »; 4° qui calcule la productivité à l'échelon national et à quelle date; 5° si ses services n'auraient pas pu lui éviter le reproche d'affirmer dans sa missive des principes et de rester exagérément dans le vague en ce qui, finalement, sera admis et ce qui ne le sera pas. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre le fait de déclarer que la libre discussion des salaires continue d'avoir lieu dans les conditions fixées par la loi et celui d'attirer, de la manière la plus solennelle, l'attention des employeurs comme celle des salariés sur les très graves dangers que présenterait la conclusion entre eux d'accords se traduisant par des relèvements incompatibles avec le maintien de la stabilité des prix et de la monnaie. Il est bien évident en effet que les sacrifices demandés aux Français depuis un an seraient entièrement vains si, dans un avenir plus ou moins proche, l'inflation devait réapparaître. Le seul résultat en serait un nouvel et rapide épuisement de nos réserves de devises, nous mettant une fois de plus à la merci des concours étrangers pour le maintien de nos approvisionnements les plus vitaux. Mais, en sens inverse, il est non moins évident que, d'une année à l'autre, l'accroissement du revenu national doit profiter aux salariés au moins autant qu'aux autres catégories sociales; ceci implique que les salaires connaissent un accroissement progressif dans la limite compatible avec la stabilité globale des prix. En fonction de ces deux principes, le Gouvernement considère comme indispensable qu'en règle générale, le taux annuel de hausse des salaires n'excède en aucun cas le pourcentage d'accroissement, pendant la même période, de la productivité nationale et même, pour tenir compte des investissements nécessaires, reste inférieur à ce pourcentage. Ainsi, toute augmentation du pouvoir d'achat des salariés aura-t-elle pour contrepartie un accroissement du volume des marchandises ou des services disponibles sur le marché national, ce qui évite tout danger d'inflation. Il s'agit là d'ailleurs du taux moyen des salaires, les taux réels devant naturellement varier quelque peu d'une entreprise à une autre, ou d'une branche d'activité à une autre. Il est bien certain cependant que, dans les industries dont l'équipement progresse particulièrement vite, et notamment dans celles qui fabriquent des produits en grandes séries, la productivité par entreprise peut augmenter dans des proportions telles que dans le cadre de ces seules entreprises la hausse des salaires pourrait, sans qu'il y ait hausse des prix, atteindre des pourcentages très supérieurs à la moyenne. Il ne serait pas raisonnable qu'il en soit ainsi. Car l'extension de ces pourcentages de hausse aux secteurs de l'économie moins favorisés se traduirait inévitablement dans ceux-ci par des hausses excessives des prix. Le Gouvernement demande donc à ces industries de limiter leurs hausses éventuelles de salaires à des pourcentages voisins de la moyenne nationale et, après avoir financé les investissements nécessaires, de consacrer la marge supplémentaire que dégage, pour eux, l'amélioration de la productivité à une baisse de leurs prix de vente. Ainsi pourra être compensée sur le niveau général des prix la tendance à la hausse que ne manquera pas de provoquer une progression, même très limitée, des salaires dans les secteurs où la productivité croît le plus lentement. Sans doute, comme l'honorable parlementaire le fait remarquer, s'agit-il là de principes très généraux. Le Gouvernement est en effet convaincu que son rôle en cette matière est de donner des orientations générales. Prétendre fonder sur ces principes une réglementation précise de tous les cas particuliers impliquerait certainement une politique d'étroit dirigisme qui devrait rapidement s'étendre à d'autres domaines. Le fait que cette orientation reste très générale ne doit cependant rien lui enlever de sa portée; le Gouvernement sait que les organisations professionnelles et syndicales sont parfaitement en mesure de traduire en chiffres précis les principes généraux énoncés ci-dessus.

2018. — **M. François Valentin** demande à **M. le Premier ministre** combien de fonctionnaires pour chaque département ministériel, ont fait d'office l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en Algérie, en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1er août 1957. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — La loi du 1er août 1957 n'est entrée en vigueur qu'après l'intervention du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique et relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du ter-

ritoire européen de la France. Depuis l'intervention de ce dernier texte, le nombre des fonctionnaires des cadres métropolitains affectés ou détachés en Algérie en application de la loi susvisée s'élevait, au 1er septembre 1959, pour l'ensemble des départements ministériels, à 869. En outre, dans le cadre des moyens de droit normaux ou exceptionnels dont disposent les administrations métropolitaines pour assurer la couverture des besoins prioritaires de l'Algérie en personnels, les décisions intervenues depuis le 1er janvier 1959 et celles en cours de réalisation pour les fonctionnaires des catégories A et B représentaient au 15 septembre 1959 un total de 1.326 fonctionnaires métropolitains. Il convient de rappeler que le nombre de fonctionnaires publics de toutes catégories, qui s'élevait en Algérie à 56.400 en décembre 1955, dont 12.000 non titulaires, atteignait, au 15 août 1959, 85.200 dont près de 18.000 non titulaires. Cet accroissement des effectifs a été motivé par la réorganisation territoriale destinée à remédier à l'insuffisance des structures administratives de l'Algérie et à doter celle-ci de moyens nouveaux pour lui permettre de faire face à son développement économique et social (création de nouveaux départements et arrondissements, développement des services extérieurs des diverses administrations, organisation des S. A. S., exécution du plan de solidarisation, renforcement des moyens de sécurité publique, etc.).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

2315. — M. Bourgoin expose à **M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre** le cas d'un ingénieur des travaux agricoles précédemment en service dans un territoire d'outre-mer, rapatrié pour raison sanitaire et qui n'a pas encore reçu d'affectation. Le congé de convalescence de ce fonctionnaire étant arrivé à expiration, le 30 avril 1959, ce dernier a été pris en compte par le budget temporaire des transferts à partir de cette date. Or, à ce jour, aucune solde, aucun acompte, n'ont été versés à cet ingénieur. Il lui demande s'il peut exister une raison à un procédé aussi inadmissible; combien de fonctionnaires en attente d'affectation sont régis par le budget temporaire des transferts; si le cas demeure isolé ou si de nombreux fonctionnaires sont les victimes de la carence de l'Etat. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu utilement à la question posée que si l'honorable membre du Parlement veut bien fournir des indications complémentaires touchant le cas visé par lui. Aucun « budget temporaire des transferts » n'existe, en effet, qui ait pu prendre en compte le fonctionnaire dont il s'agit s'il était bien précédemment en service dans un territoire d'outre-mer.

AFFAIRES ETRANGERES

1648. — M. Mondon demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la suite qu'il entend donner à une récente interview, accordée par le Président de la République tunisienne à un journal allemand, où la France et le Président de la République sont jugés en termes inadmissibles, contraires à tous les usages diplomatiques. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — A la suite de la publication, le 23 juin, par le quotidien allemand « Der Kurier », d'une interview du Président Bourguiba traitant de la politique française en Algérie, notre ambassadeur à Tunis s'est informé auprès du Gouvernement tunisien de l'authenticité des propos rapportés. Il a souligné que de telles déclarations étaient contraires aux usages diplomatiques les plus élémentaires et élevé la plus vive protestation contre l'offense grave qu'elles contiennent à l'égard de notre pays et du Président de la République française. Le Gouvernement tunisien a contesté l'exactitude des propos prêtés par « Der Kurier » au Président Bourguiba et marqué que celui-ci n'avait certainement pas eu l'intention d'offenser le Président de la République.

AGRICULTURE

1296 — M. Hauret attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé aux excédents de rendement, souvent rares, des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de comprendre ces excédents dans la part de la récolte réservée au stockage. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Si l'article 13 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 stipule que les dispositions de la section 2 relative à la commercialisation des vins ne s'appliquent pas aux vins à appellation d'origine contrôlée, qui font l'objet de règles particulières arrêtées à chaque début de campagne, son alinéa 2 prévoit que la partie de ces vins déclassée comme excédent le rendement maximum de l'appellation est soumise aux règles de la section 3 relative aux quantités « hors quantum ». En conséquence, elle peut notamment, en application de l'article 15, être affectée au stock régulateur.

2006. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant le marasme qui règne dans les foires de bovins, chevaux et poulains, dans le Finistère, où, malgré les prix peu élevés, un grand nombre d'animaux restent invendus. Cette situation qui crée un mécontentement justifié des éleveurs ne saurait se prolonger sans donner lieu à des protestations violentes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de créer un centre d'achat de la S. I. B. E. V. à Brest pour la viande bovine et porcine, éventuellement; 2° quelle est la provenance et l'importance des chevaux étrangers qui inondent le marché parisien en chevaux de boucherie; 3° en vertu de quels accords commerciaux ont lieu ces arrivages; 4° doivent-ils se prolonger, et à quelle cadence en nombre d'animaux dans les mois à venir; 5° n'y a-t-il pas possibilité d'y mettre un frein rapidement. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Brest ne possède pas de frigorifique à capacité suffisante pour qu'on puisse y installer un centre d'achat de la S. I. B. E. V. Mais, il convient de noter que le Finistère a été doté d'un centre d'achat à Quimperlé; 2° les statistiques douanières concernant les importations de chevaux de boucherie, pendant les huit premiers mois de 1959, s'établissent comme suit:

	EN 1.000 FRANCS	EN TÊTES
Allemagne fédérale	1.751.685	17.338
Danemark	1.084.990	8.983
Hongrie	44.230	733
Irlande	376.988	3.892
Pays-Bas	5.482	41
U. E. B. L.	4.227	51
Yougoslavie	32.952	442
Autres pays	4.692	60

3° *a*) Les importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas et de l'U. E. B. L. sont le résultat des mesures de libération des échanges qui sont intervenues à partir du 1er janvier dernier; *b*) les importations en provenance de Hongrie et de Yougoslavie ont lieu en application des accords bilatéraux signés avec ces pays; 4°, 5° il n'est pas possible, en l'état actuel de la balance du commerce extérieur de la France, de revenir sur des mesures de libération des importations de chevaux de boucherie et, par voie de conséquence, d'imposer un calendrier d'importation qui serait incompatible avec le code de libération. Seule, la réalisation des contingents des accords bilatéraux qui sont, d'ailleurs, de faible importance, est laissée au gré des autorités françaises qui tiennent le plus grand compte de l'état du marché intérieur pour la fixation des périodes d'importation.

2282. — M. Deshors expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes de l'article 1er du premier décret du 22 août 1923 publié au *Journal officiel* du 30 août, les sociétés de caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 ne peuvent rémunérer leurs agents ou employés que dans les conditions prévues à l'article 10 du même décret, à savoir « par une allocation fixe, variable avec le temps ou les services rendus » et qu'il leur est interdit de rémunérer ces agents ou employés « par des commissions proportionnelles aux primes réalisées ». Ces prescriptions ont permis au ministère de l'agriculture de faire savoir fin 1949 au contrôle des lois sociales en agriculture que les secrétaires des organismes précités doivent être considérés comme des salariés et, à ce titre « sont assujettis aux assurances sociales agricoles dès l'instant que leur rémunération est supérieure à 1.000 francs par an et inférieure au plafond fixé par la loi ». Or, une de ces caisses de réassurances a illégalement, depuis 1927 environ, jusqu'en 1949, rémunéré ses agents ou secrétaires par commissions sur les primes et n'a, jusqu'en 1949, jamais inscrit ses agents ou secrétaires ni aux assurances sociales agricoles, ni aux allocations familiales agricoles, ce qui lui permettait d'économiser ainsi les cotisations légalement dues à ces deux organismes. L'un des agents de cette caisse de réassurance dont les fonctions prirent fin en 1949, à l'âge de soixante-cinq ans, a demandé de bénéficier de la retraite que les conventions de 1947 accordent aux « cadres » qualité qui ne lui est pas contestée. L'organisme chargé du service de cette retraite se réfère à son règlement aux termes duquel « seuls peuvent être affiliés à notre institution les salariés des organismes professionnels agricoles assujettis aux assurances sociales agricoles » pour refuser de verser toute retraite parce que le secrétaire ou agent en question n'était pas « inscrit » aux assurances sociales agricoles. Cet organisme confond ainsi les deux termes « assujetti » et « inscrit » dont la signification est bien différente, le mot « assujetti » constatant un état de droit et le mot « inscrit » un état de fait qui aurait dû être accompli par l'employeur. En conséquence, M. Deshors demande: 1° si le refus de retraite ne constitue pas un abus de pouvoir caractérisé de l'organisme chargé d'assurer la retraite, l'assujettissement aux assurances sociales agricoles prévu par les statuts étant certain et le défaut d'inscription du salarié ne pouvant en aucune façon modifier cet assujettissement qui est un état de droit; 2° si le fait pour l'employeur de ne pas avoir, sciemment, versé aux organismes de la sécurité sociale les cotisations légalement dues ne constitue pas la faute lourde engageant sa responsabilité propre vis-à-vis des salariés que, par cette carence, il a privé des avantages qui leur étaient dus pendant la durée de l'emploi et de la retraite depuis 1949. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 22 août 1923 ne s'appliquent en principe qu'aux sociétés ou caisses d'assu-

rance ou de réassurance mutuelles agricoles qui assurent le risque accident du travail. En tout état de cause, la qualité de salarié entraînant l'assujettissement obligatoire à l'assurance sociale agricole est caractérisée essentiellement par le lien de subordination vis-à-vis de l'employeur, quel que soit le mode de rémunération. Par suite, le fait que les secrétaires des organismes considérés aient été rémunérés moyennant des commissions sur les primes, n'excluait pas par lui-même les intéressés du champ d'application de l'assurance sociale agricole obligatoire. L'action pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles se prescrit par cinq années, mais il ne paraît pas interdit aux salariés, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de poursuivre leur employeur en dommages-intérêts jusqu'à l'expiration du délai de prescription trentenaire, pour obtenir réparation du préjudice causé par la non-immatriculation aux assurances sociales agricoles et le non-versement des cotisations qui étaient dues. Dans le cas particulier où la rémunération des intéressés aurait excédé le plafond d'assujettissement aux assurances sociales agricoles qui est demeuré en vigueur jusqu'au 1er décembre 1948 et qui a été à cette date remplacé par un simple plafond d'assiette, c'est aux salariés seuls qu'il incombait d'user de la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse qui a été ouverte à plusieurs reprises et, dans cette hypothèse, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas usé de cette faculté pendant les périodes où elle leur a été ouverte. D'autre part, la convention collective du 14 mars 1947 n'est applicable qu'à certaines catégories de cadres du commerce et de l'industrie, à l'exclusion des salariés des professions agricoles. La caisse agricole à laquelle fait allusion sans la nommer l'honorable parlementaire est vraisemblablement une institution agricole de prévoyance fonctionnant en application de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 et du décret n° 53-503 du 21 mai 1953, en vue de servir aux salariés des avantages s'ajoutant à ceux qui sont servis par le régime agricole des assurances sociales obligatoires, ainsi qu'il est précisé nettement à l'article 1er de la loi précitée et à l'article 1er du décret. Il apparaît dans ces conditions, et sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux que, nonobstant l'expression « assujettis aux assurances sociales agricoles » figurant à son règlement, ladite caisse ne saurait être tenue de prendre en compte pour la retraite des périodes de travail salarié accomplies bien entendu au service d'un de ses adhérents mais qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations d'assurances sociales. Il appartiendrait aux tribunaux de décider si des dommages-intérêts peuvent être réclamés à l'employeur en conséquence de son adhésion volontaire à une institution de prévoyance et pour les conséquences indirectes résultant à cet égard de l'inobservation des obligations légales en matière d'assurances sociales agricoles. Si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître l'état civil de l'ancien agent auquel il a fait allusion, il pourrait en tout cas être procédé à une enquête sur son cas particulier.

ARMEES

2229. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées:** « 1° que selon l'article 42 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, un règlement d'administration publique devait préciser les conditions d'application de ladite loi; 2° qu'il en a été de même pour les statuts des officiers des armées de mer et de l'air qui ont été modifiés pour cadrer avec le nouveau statut des officiers de réserve pour l'armée de terre; 3° que cependant jusqu'à ce jour, il n'a été publié que des circulaires ne visant que quelques articles de ces textes et laissant en suspens l'application des articles appliquant les mêmes conditions d'ordre pécuniaire aux officiers de l'armée active et aux officiers de réserve placés dans les mêmes circonstances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les raisons qui ont jusqu'à présent motivé ce retard de deux ans et demi à l'exécution de l'article 42 précité; 2° de prendre des mesures nécessaires pour que cette question puisse être réglée avant l'incorporation, le 1er octobre prochain, d'un contingent d'officiers de réserve appartenant aux classes 1946 à 1949/1. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites aux questions écrites nos 2137, 2060 et 2124 (*Journal officiel* du 19 septembre 1959, édition des débats de l'Assemblée nationale, pages 1648, 1657 et 1658).

2322. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il est exact qu'un décret soit soumis à sa signature relatif à l'augmentation en personnel militaire du régiment de sapeurs-pompiers de Paris; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que dans les circonstances actuelles on puisse trouver des crédits pour augmenter des effectifs militaires alors que ces crédits sont insuffisants pour satisfaire les nombreuses revendications actuellement déposées par les sapeurs-pompiers professionnels. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Il n'y a pas actuellement, en préparation, de projet relatif à l'augmentation en personnel militaire du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

CONSTRUCTION

2196. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés sont invités à rembourser des trop-perçus pour des dommages immobiliers. Lorsqu'il s'agit de la maison d'habitation du sinistré, ce trop-perçu, qui correspond sans doute à une amélioration, n'est en fait d'aucun rapport pour le propriétaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, le sinistré ne pourrait pas être dispensé du remboursement du trop-perçu (*question du 14 août 1959.*)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a prévu que les indemnités dues aux sinistrés devaient être fixées en appliquant, à la consistance des dommages, des prix figurant à des bordereaux ou barèmes homologués. Cependant, l'article 42 de ce même texte permettait de procéder à des règlements provisoires sans attendre l'homologation d'instruments de calcul dont l'élaboration exigeait forcément des délais et la détermination de certaines règles d'évaluation qui ne pouvaient être dégagées que par la jurisprudence. Les trop-perçus sur les indemnités ont essentiellement pour origine le très large usage que l'administration a fait de cette possibilité, le plus souvent d'ailleurs à la demande des sinistrés et de leurs représentants; il importait, en effet, de mettre rapidement à la disposition des sinistrés les moyens de commencer la reconstitution de leurs biens. C'est la reprise des évaluations selon les dispositions réglementaires qui a ensuite conduit à fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui de la décision provisoire. Le montant de certaines décisions peut également être diminué, et les sommes versées en trop être sujettes à répétition, dans le cas où il est fait application du dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, qui limite l'indemnité aux dépenses réellement faites. L'évaluation des indemnités de dommages de guerre ne résulte pas d'une interprétation unilatérale des textes par l'administration: les décisions prises à la suite de cette évaluation peuvent toujours faire l'objet de recours devant les juridictions de dommages de guerre; cette possibilité garantit l'objectivité avec laquelle sont examinés les droits des sinistrés. Dans tous les cas où il apparaît que la décision définitive est inférieure aux sommes versées sur la base d'une décision provisoire, il est impossible de renoncer à constater le trop-perçu et à en demander le remboursement pour la seule raison que le sinistré a employé les sommes en excédent à la reconstitution de son bien. Il s'agit là d'un problème général de recouvrement des créances de l'Etat qui n'est pas de la compétence du ministère de la construction. Il convient d'ailleurs de souligner que les titulaires de trop-perçus ont, en définitive, bénéficié d'une situation particulière souvent plus favorable qu'il ne pourrait paraître à premier examen. Ils ont disposé pendant de longues années de sommes qui ont constitué un prêt sans intérêt, et remboursent un capital qui n'étant pas indexé, ne supporte pas les conséquences de variations d'ordre économique. Il ne paraît pas possible d'admettre que cette plus-value dont le sinistré est seul à bénéficier puisse, en définitive, demeurer à la charge de la collectivité. Toutefois, les difficultés qui peuvent résulter pour les sinistrés du reversement des sommes trop-perçues n'ont pas échappé à l'administration: les services locaux ont reçu des instructions en vue d'examiner avec beaucoup de souplesse et de bienveillance les affaires de cette nature, hormis le cas de mauvaise foi du sinistré où, indépendamment de poursuites pénales prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, le recouvrement est poursuivi de façon très stricte. Il a d'abord été précisé, dans une circulaire du 4 juin 1957, relative à la rectification des décisions évaluatives, les conditions dans lesquelles devrait être apprécié le caractère provisoire ou définitif des décisions portant fixation d'indemnité. D'autre part, les services départementaux recherchent, avant toute mise en demeure de reverser, si le redevable est créancier de l'Etat au titre d'un autre dossier de dommages de guerre susceptibles de faire l'objet d'un règlement en espèces, afin de récupérer par précompte la somme perçue à tort. Enfin, en application des dispositions de l'article 42 *ter* de la loi du 28 octobre 1946 introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, le recouvrement des trop-perçus d'un montant initial inférieur ou égal à 50.000 F dont les sinistrés sont redevables, ne sera pas poursuivi, quelle que soit l'origine du trop-perçu. Lorsque la récupération ne peut être effectuée par la mesure de compensation ci-dessus décrite, le sinistré a la possibilité de solliciter l'octroi d'une avance remboursable dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955; le délai peut atteindre 10 ans. Chaque fois qu'un débiteur ne peut obtenir une telle avance et qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de restituer immédiatement l'intégralité de la somme due, le directeur départemental peut consentir à ce que le remboursement direct au crédit national se fasse par tranches mensuelles dans la limite d'un délai qui ne peut toutefois excéder un an à compter de la notification de la décision d'annulation. Lorsque les sinistrés ne peuvent ou ne veulent bénéficier de ces mesures, il doit être procédé à leur encontre à l'émission de titres de perception dont le recouvrement incombe aux services du ministère des finances et des affaires économiques. Les sinistrés peuvent alors, en s'adressant directement au trésorier payeur général de leur département, obtenir des délais plus longs de remboursement ou la remise gracieuse de leur dette. Toutes les mesures ci-dessus décrites concourent à réduire sensiblement les inconvénients créés par la mise en recouvrement des trop-perçus. Il paraît difficile d'aller plus loin, car il ne faut pas oublier que le montant des remboursements vient s'ajouter aux crédits dont dispose le ministère de la construction pour la réparation des dommages de guerre; ces remboursements permettent donc de procéder à des règlements au profit d'autres sinistrés qui, moins privilégiés, n'ont pas encore bénéficié de l'aide de l'Etat à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Quant aux situations particulières de la nature de celles décrites par l'honorable parlementaire il va sans dire que l'administration, si elle en était saisie, ne manquerait pas de les examiner avec le soin et la bienveillance qu'elles justifient.

2227. — **M. Le Douarec** se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1419 fait observer à **M. le ministre de la construction** que cette réponse vise seulement la revalorisation des soultes dues par les associations syndicales de remembrement et le taux de cette revalorisation. Il lui demande en conséquence les

mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un sinistré débiteur d'une soulte pour un premier terrain et créancier d'une soulte pour un second terrain ne soit pas contraint par la même association syndicale de remembrement de payer sa dette et d'attendre par contre le règlement de sa créance, parfois d'un montant supérieur, sous prétexte que l'arrêté de clôture n'a pas encore été pris en ce qui concerne le seconde terrain. Cette difficulté revêt un caractère d'ordre général et ne peut être assimilée à un cas d'espèce (*question du 19 septembre 1959*).

Réponse. — En règle générale, lorsque des attributions multiples de parcelles sont prévues au profit d'un même propriétaire et qu'elles doivent faire l'objet d'arrêtés de clôture sucessifs, il est procédé de la manière suivante: 1° une masse est faite des diverses créances du sinistré correspondant à des apports multiples; 2° les attributions opérées par les arrêtés de clôture sucessifs et jusqu'au dernier exclu sont faites sans qu'apparaisse aucune soulte à la charge de l'attributaire. Le compte de celui-ci dans l'association syndicale, établi en fonction du coefficient applicable à la date de chaque clôture partielle, est débité du montant de la valeur, à cette date, du terrain attribué. C'est donc à la dernière clôture seulement que la soulte due à l'intéressé ou due par lui est déterminée par différence entre ce qui reste à ce moment à son compte dans l'association syndicale et la valeur de la parcelle attribuée en dernier lieu.

2251. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** de vouloir bien lui faire connaître s'il est possible de transférer des dommages de guerre mobiliers sur des travaux immobiliers de réfection de façade, à exécuter conformément à une mise en demeure de l'administration municipale. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de cet ordre pour permettre à son ministère de participer effectivement à la campagne de propreté des villes, dont il est d'ailleurs le promoteur. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 a prévu la possibilité d'autoriser les sinistrés mobiliers, qui n'ont pas encore perçu leur indemnité, à affecter cette dernière au financement de la construction de logements à usage de résidence principale. Pour faciliter l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier, la circulaire n° 56-60 du 19 juin 1956 parue au *Journal officiel* du 4 juillet a étendu cette mesure aux travaux à entreprendre sur les logements à usage de résidence principale, et qui seraient susceptibles, si ces logements étaient loués, de donner lieu à une participation du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.). Le ravalement des façades entrant dans la nomenclature des travaux ouvrant droit au concours de cet organisme, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, sous réserve que les autres conditions prévues pour le changement d'affectation des indemnités mobilières soient remplies.

2255. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la construction** si l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles, de réserver des garages dans les constructions nouvelles, joue lorsqu'il s'agit de surélévation d'immeubles existants, et, dans l'affirmative, comment joue cette obligation. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 (art. 2 § 1°), relatif au permis de construire, confère la faculté à l'autorité qui délivre le permis de construire d'exiger « la réalisation par le constructeur d'aires de stationnement ». Ce texte n'établit pas de distinction entre les permis de construire qui ont pour objet des surélévations et les autres. Il appartient donc à l'autorité compétente, à l'occasion de l'examen de chaque cas d'espèce, d'apprécier la mesure dans laquelle le constructeur doit être astreint à réserver la place nécessaire au stationnement.

2269. — M. Rault demande à **M. le ministre de la construction** si, étant donné l'expérience acquise depuis plusieurs années dans la réalisation de grands ensembles de logements, le moment ne lui semble pas venu d'opérer la synthèse de ce qui a été reconnu socialement valable et de reconsidérer au regard de cette expérience les principes directeurs dont s'inspire la construction des logements à caractère social, en revisant notamment les règles de financement de ces logements avec le souci, d'une part, de permettre la fixation des loyers et celle des annuités d'amortissement des prêts à un niveau acceptable pour les personnes ayant des revenus modestes, d'autre part de rendre possible la construction d'un tiers supplémentaire de logements avec les mêmes crédits, étant bien entendu que cette méthode appliquée systématiquement doit consister en une analyse des réalisations ayant obtenu la sanction de l'expérience et qu'il ne peut s'agir de réduire, ni la qualité, ni les normes actuellement en vigueur, mais seulement de reviser les divers éléments du problème de la construction des grands ensembles en fonction des prix de revient, afin que le loyer social soit acceptable et ne dépasse pas 12 p. 100 environ du revenu du locataire. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, les principes directeurs de la politique de la construction ont été récemment confirmés dans une instruction générale en date du 31 juillet 1959. Grâce aux progrès de la productivité, générale dans l'industrie du bâtiment, et grâce à l'utilisation, sur un nombre de chantiers toujours croissant, de procédés modernes de construction, il a été possible de contenir l'élévation des coûts de construction en dépit d'un relèvement sensible des salaires des ouvriers du bâtiment. Depuis plus d'un an, le bâtiment est le seul secteur d'activité dont les prix soient restés sensiblement constants malgré un effort marqué pour accroître la dimension des logements et leur équipement. Le ministre de la construction a, d'autre part, pris l'initiative de faire procéder à un nouvel et très large examen des problèmes relatifs au logement populaire et notamment des problèmes de financement. Il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront adoptées en définitive, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que tout sera mis en œuvre pour aboutir à des solutions permettant d'accroître la part du logement social dans l'effort du pays en faveur du logement.

EDUCATION NATIONALE

2189. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'élèves des écoles publiques ont été admises sans examen au lycée Hélène-Boucher; 2° quelles notes moyennes ont été alors exigées pour cette admission; 3° combien de places, par un autre processus, ont été réservées: a) aux élèves n'ayant pas obtenu la moyenne dans leur école; b) aux élèves venant d'autres établissements que les écoles publiques primaires. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — 1° 570 élèves des écoles publiques ayant demandé en première ligne le lycée Hélène-Boucher ont été admises sans examen en classe de sixième. 516 d'entre elles ont été inscrites au lycée Hélène-Boucher; 2° la commission départementale d'admission en classe de sixième a retenu les candidatures des élèves dont les notes étaient égales ou supérieures à la moyenne, sauf celles des élèves qui présentaient une note faible en français ou en mathématiques; 3° 94 élèves sur 247 candidates ayant demandé en première ligne le lycée Hélène-Boucher ont été admises en classe de sixième après examen. Sur ces 94 élèves, 55 venaient de l'enseignement privé, 30 de l'enseignement public; 23 élèves venant de l'enseignement privé et 13 élèves venant de l'enseignement public ont été inscrites au lycée Hélène-Boucher. Au total, 552 élèves ont pu être admises en sixième au lycée Hélène-Boucher, soit 529 venant des écoles primaires publiques, 23 venant d'autres établissements. Les 112 élèves qui n'ont pu être admises faute de place au lycée Hélène-Boucher ont été réparties entre les autres établissements qu'elles demandaient en seconde ou en troisième ligne.

2381. — M. Delbecque expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains syndicats d'enseignants ont l'habitude de communiquer aux membres du personnel un avis officieux les informant d'une promotion, d'une mutation ou récompense, avant que les services administratifs compétents de l'académie en aient adressé l'avis oficiel aux intéressés. Il arrive même parfois que les résultats de concours administratifs au sein de l'éducation nationale soient diffusés dans ces conditions. Il lui demande: 1° si cet usage, qui créé une inégalité entre les enseignants, n'est pas de nature à diminuer l'autorité de l'administration académique qui, elle seule, possède le pouvoir réglementaire d'informer les personnels des décisions prises en commission paritaire; d'autre part, si cette habitude de procéder ne lui semble pas favoriser dans les esprits une certaine identification *de facto* entre les syndicats et l'administration, de nature à nuire au bon fonctionnement des deux organismes; 2° quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inconvénients. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Des membres du personnel enseignant appartenant aux divers syndicats font partie des commissions administratives paritaires qui arrêtent les propositions soumises au ministre pour les mouvements et les promotions du personnel. Les délibérations des commissions paritaires sont confidentielles, et d'autant plus que celles-ci adressent seulement des propositions au ministre, dont la décision est toujours réservée. Cette règle de discrétion est rappelée par les présidents des commissions paritaires à l'ouverture de chacune de leurs sessions. Si certains membres des commissions informent cependant le personnel des propositions auxquelles elles s'arrêtent, ils contreviennent à une règle certaine, qui sera de nouveau nettement confirmée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1947. — M. Lecocq demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ouvriers et conducteurs de travaux des services techniques municipaux de Tourcoing (bâtiment et travaux publics), entrant dans la catégorie des professions visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, peuvent continuer à bénéficier (comme leurs collègues du secteur privé) des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoyant un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant entendu que toutes les indemnités inhérentes à leur profession (y compris les indemnités kilométriques) sont comprises dans leurs déclarations. Les ouvriers et conducteurs de travaux travaillant journellement sur des chantiers extérieurs supportent des frais supplémentaires comparables aux dépenses du même ordre supportées par les ouvriers du bâtiment du secteur privé. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Dès lors que les ouvriers et conducteurs de travaux dont il s'agit sont soumis au statut particulier des agents communaux, la réglementation prévue à l'égard des ouvriers du bâti-

ment ne leur est pas applicable. Les intéressés ne peuvent, par suite, être considérés comme rentrant dans la catégorie des ouvriers visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 et bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en faveur de ces derniers ouvriers. D'ailleurs, les dépenses résultant de l'activité des salariés visés dans la question sont, pour une fraction importante, soit supportées directement par la mairie de Tourcoing, soit remboursées aux intéressés par l'octroi d'indemnités spéciales, de sorte que la partie desdites dépenses qui reste à leur charge peut, d'une manière générale, être considérée comme étant entièrement couverte par la déduction normale de 10 p. 100.

2139. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tableaux des indices pour le calcul des dotations sur stocks comportent, d'une part, une rubrique « vins de liqueurs » et, d'autre part, une rubrique « produits pharmaceutiques »; et lui demande sous laquelle de ces rubriques doivent être rangés des « vins pharmaceutiques » prêts à la livraison, fabriqués en ajoutant dans des vins de liqueurs divers produits pharmaceutiques, suivant une formule réglementairement déposée pour l'élaboration des vins pharmaceutiques, remarques faites: 1° que, dans les prix de revient de ces vins pharmaceutiques, quand les vins de liqueurs entrent pour 100 francs, les produits pharmaceutiques entrent en moyenne pour un franc; 2° qu'il est indéniable que les variations en prix de revient des stocks de produit fini suivent celles des vins de liqueurs. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — L'indice attribué aux produits pharmaceutiques pour le calcul de l'évaluation fiscale des stocks est applicable à l'ensemble des éléments de cette nature figurant dans le stock indispensable des entreprises, y compris, par conséquent, les vins pharmaceutiques; il est d'ailleurs tenu compte des variations de prix de ceux-ci pour la fixation de l'indice dont il s'agit.

2183. — M. Jean Albert-Sorel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société anonyme, constituée en 1912, avec pour objet l'acquisition, la prise en location, l'édification de tous immeubles, la location, la vente et l'échange de tous immeubles dont elle serait propriétaire, mais dont, en fait, l'activité s'est limitée à l'acquisition, en 1912, d'un terrain et à la construction la même année d'un immeuble qu'elle administre depuis lors, qui modifierait ses statuts afin de les adapter aux cadres de la loi du 28 juin 1938 donnant aux actionnaires un droit de jouissance privative à une fraction de l'immeuble pendant la durée de la société et l'attribution en propriété en cas de dissolution, se verrait imposer la taxation au droit fixe lors de l'enregistrement du procès-verbal de la délibération modificative des statuts, alors qu'il ne serait apporté aucun changement à la nationalité, à la forme, au siège, à la durée ni au capital de ladite société; 2° si l'administration considérerait qu'il y aurait, en la circonstance, modification de la personne morale et, par suite, exigerait le règlement de la taxe proportionnelle sur un « boni » de liquidation théorique. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — 1er Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire; 2° La circonstance que la société visée dans la question viendrait à se placer sous le régime de la loi du 28 juin 1938 ne saurait la faire bénéficier, à l'occasion, notamment, du partage de l'immeuble qu'elle possède, des exonérations fiscales prévues par les articles 5 et 6 modifiés du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950. Sous le bénéfice de cette observation, la modification statutaire dont il s'agit n'implique pas, en principe, du point de vue fiscal, la création d'un être moral nouveau. Sur les conséquences découlant, dans l'immédiat, de cette modification, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la question n° 259 de M. Jacques Féron, député (*J. O.* du 5 mai 1959; débats, Assemblée nationale, page 449).

2204. — M. Dalainzy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution des dispositions du 4e alinéa de l'article 2148 nouveau du code civil, les bordereaux des inscriptions à publier dans un bureau d'hypothèques concernant des créances indexées doivent relater la clause d'échelle mobile sans qu'il y ait lieu à évaluation de l'augmentation du capital pouvant résulter, au profit du créancier, de l'application de ces clauses. Que, par ailleurs, un créancier majeur et maître de ses droits peut se désister d'une inscription hypothécaire par un simple acte de mainlevée, indépendamment de tout paiement et de toute constatation de paiement. Et lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé à subordonner la radiation de ces inscriptions à la justification par le notaire des sommes effectivement payées par le débiteur, en application des clauses d'indexation, dans le but non seulement d'asseoir la perception des taxes et salaires de la radiation sur ces sommes, mais encore de percevoir éventuellement un complément de taxes et de salaires sur l'inscription. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 844 du code général des impôts la taxe de publicité foncière est liquidée, pour les mentions de radiation totale, sur « les sommes en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, garanties par l'inscription en marge de laquelle est portée la mention ». Ces sommes comprennent, nécessairement, la créance supplémentaire pouvant résulter éventuellement du jeu de la clause d'indexation mentionnée dans le bordereau d'inscription en vertu de l'article 2148, 4°, du code civil. Dès lors que, dans l'hypothèse envisagée — où la mainlevée paraît indépendante de toute constatation de paiement — le montant des sommes garanties ne résulte pas de l'acte de mainlevée, le conservateur des hypothèques est incontestablement fondé à exiger une évaluation pour asseoir la taxe et les salaires dus sur la radiation. Par ailleurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dès l'instant que cette évaluation révèle le montant exact des sommes pour lesquelles l'inscription a produit un effet utile, un supplément de taxe et de salaires doit être perçu sur l'inscription en application de l'article 843 du code général des impôts.

2213. — M. Moynet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un acte de vente à titre de licitation par deux frères au profit d'un troisième, moyennant un prix unique de leurs parts dans divers biens successoraux dont la mutation donne ouverture à des droits de tarifs différents, peut bénéficier de la règle de l'imputation la plus favorable suivie par l'administration de l'enregistrement en matière de partage avec soulte (imputation de la soulte d'abord sur les biens supportant les droits les moins élevés puis sur les autres), la licitation étant juridiquement assimilée au partage, ou au contraire la perception doit se faire proportionnellement à l'importance des biens licités. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — Lorsqu'une licitation moyennant un prix unique porte exclusivement sur divers bien mobiliers dont la transmission donne ouverture à des droits différents le prix doit être réparti, pour la liquidation de l'impôt, entre les éléments qui composent la masse indivise, proportionnellement à leur importance respective (Cass. civ. 23 octobre 1923, *Bull. civil* 1923, n° 189, p. 338). Il en est de même lorsque la licitation porte exclusivement sur divers immeubles dont la mutation est assujettie à des tarifs différents. Mais, lorsque la licitation porte à la fois sur des meubles et sur des immeubles, en vertu des dispositions de l'article 723 du code général des impôts, l'impôt est exigible au tarif immobilier sur la totalité du prix imposable, si les meubles ne font pas l'objet d'un prix spécial et ne sont pas détaillés et estimés article par article.

2220. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article** L. 373 du code général des impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes de parcelles joignant l'acquéreur, et dont le prix est inférieur à 50.000 F, peut recevoir son application dans le cas ci-après: par suite d'un décès remontant à plus de deux ans, une petite parcelle de terre formant le seul actif de cette succession se trouve appartenir aux six frères et sœurs du *de cujus*. En raison de sa superficie restreinte, il ne saurait être question de partager en nature la parcelle dont s'agit. Pour sortir de l'indivision, cinq des copropriétaires vont donc vendre — pour un prix inférieur à 50.000 F — les parts et portions leur appartenant dans cette parcelle au sixième d'entre eux qui l'exploite actuellement. En ce faisant, ils auront vendu à ce dernier tout ce qui leur appartient le joignant. Un partage de la parcelle en six lots, suivi de la vente de cinq de ces lots au propriétaire du sixième, rendrait applicable sans contestation possible à cette vente, les dispositions ci-dessus visées. Mais il serait ridicule et onéreux d'y procéder dans ce seul dessein; et la licitation présentement envisagée semble pouvoir répondre, à elle seule, au vœu de la loi, puisque, par ce moyen, l'acquéreur deviendra seul propriétaire de la parcelle par acquisition de la totalité des droits immobiliers contigus des vendeurs, lesquels, par ailleurs, ne possèdent aucun autre immeuble le joignant (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, l'opération envisagée paraît susceptible de bénéficier, par mesure de tempérament, du régime de faveur institué par l'article 1373-1 du code général des impôts.

2240. — M. Guillain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 687 du code général des impôts, une promesse de bail consentie par un particulier non commerçant à un tiers, sur un immeuble à usage commercial en vue de son exploitation à ce titre, est soumise à un droit d'enregistrement de 10.80 p. 100. Il lui demande si le produit de cette cession, qui constitue un amenuisement de son capital, est soumis pour celui qui le donne à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et si celui qui la reçoit, imposable au bénéfice réel, peut en déduire le montant de ses bénéfices imposables. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — Les sommes perçues par un particulier en contrepartie d'une promesse de bail consentie par lui sur un immeuble dont il est propriétaire doivent, du point de vue fiscal, être considérées comme des recettes provenant de la gestion dudit immeuble et retenues, à ce titre, pour la détermination des revenus fonciers imposables au nom de l'intéressé tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive. Quant à l'entreprise qui a acquis à titre onéreux, pour les besoins de son exploitation, une promesse de bail concernant un immeuble à usage commercial, elle ne saurait

être admise à déduire des bénéfices imposables de l'éxercice au cours duquel elle les a versées les sommes correspondant au prix de cette acquisition, dès lors que le paiement desdites sommes a eu pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans son actif. Ce n'est qu'au moment de la conclusion effective du contrat de bail que pourra être résolu, compte tenu des circonstances de fait, le point de savoir si les sommes dont il s'agit doivent, en définitive, demeurer inscrites à l'actif du bilan ou, au contraire, être considérées comme un supplement de loyer dont la charge serait dès lors, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise locataire, répartie sur la durée du bail.

2252. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 11 du paragraphe 2 du décret du 20 mai 1955 et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble d'habitation peut bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où, le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1er janvier 1959, il désirerait conserver cet immeuble dans son patrimoine. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — L'article 11, paragraphe 2, 4e alinéa, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 dispose qu' « à défaut de revente dans le délai de deux ans et dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé conformément à l'alinéa précédent ». Ce sont donc les droits auxquels l'achat aurait normalement donné ouverture, et à la perception desquels il a été provisoirement sursis en application du 2e alinéa du texte précité qui deviennent exigibles à défaut de revente dans le délai de deux ans. Dès lors, les droits dont il s'agit doivent être liquidés sur l'acquisition, au tarif en vigueur à sa date, et non pas à celui en vigueur à l'expiration du délai de deux ans.

2256. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation il faut donner à l'article 1433-3 du code général des impôts, touchant la détermination de l'habitation principale d'un contribuable, si l'unique logement dont dispose ce dernier en propre, perd cette qualité lorsqu'il passe une grande partie de l'année chez l'un ou l'autre de ses enfants, et, dans ce cas, si l'administration des contributions est fondée à refuser au contribuable, reconnu d'autre part « économiquement faible », le dégrèvement de la contribution mobilière et de la contribution foncière. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Remarque faite que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, un contribuable ne peut, lorsqu'il réside la plus grande partie de l'année chez des parents ou des amis, être regardé comme ayant son habitation principale — au sens de l'article 1435, 3e alinéa, du code général des impôts — dans son logement personnel, le point de savoir si le contribuable dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire se trouve, ou non, en situation de bénéficier des dégrèvements de la contribution mobilière et de la contribution foncière des propriétés bâties prévus en faveur des « économiquement faibles » est une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec toutes les précisions désirables que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'Administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

2262. — **M. Taittinger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la plupart des cas, les sociétés recevant des dividendes à raison des intérêts qu'elles possèdent dans d'autres sociétés sont passibles d'une cascade d'impositions créées à un moment où une inflation endémique avait pu justifier de telles dispositions. Elles sont devenues tout à fait anormales maintenant et la législation de la plupart des pays étrangers passés par les mêmes cycles économiques nous donne l'exemple de leur modification ou de leur suppression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ôter ce lourd handicap des sociétés, principalement en faveur de celles qui sont appelées à jouer un rôle dans la communauté économique européenne et si une des quatre mesures suivantes ne constituerait pas à ses yeux une mesure raisonnable: 1° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ou: 2° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont retranchés du bénéfice net taxable des sociétés sous déduction d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixées à 25 p. 100 du montant net des produits, ou: 3° le régime des sociétés mères et filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, ou: 4° le régime des sociétés mères ou filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, et que l'une ou l'autre des sociétés est titulaire de la carte d'exportateur. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — L'article 35 du projet de réforme fiscale sur lequel le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer répond aux préoccupations exprimées par l'honorable député. Cet article dispose, en effet, qu'aucun pourcentage minimum de participation ne sera exigé, pour l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts, lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui auront été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. En tout état de cause, les nécessités budgétaires ne permettent pas d'aller plus loin dans cette voie.

1887. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser la valeur annuelle, depuis 1946, des échanges commerciaux avec l'Inde. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La valeur annuelle des échanges commerciaux avec l'Inde depuis 1946 a été la suivante: en millions de francs courants (premiers chiffres), en milliers de dollars (chiffres entre parenthèses) (1):

	1946 (**)	1947 (**)	1948 (**)	1949
Importations.	1.939 (16.291)	5.066 (42.571)	10.584 (58.000)	5.485 (19.245)
Exportations.	497 (4.176)	1.413 (11.874)	1.658 (9.211)	2.445 (8.578)

	1950	1951	1952
Importations.	7.101 (24.957)	14.729 (51.684)	6.553 (22.985)
Exportations.	6.305 (22.123)	8.567 (30.059)	9.610 (33.711)

	1953	1954	1955
Importations.	5.431 (19.050)	5.631 (19.757)	8.203 (28.780)
Exportations.	10.341 (36.283)	13.453 (47.208)	15.425 (54.119)

	1956	1957	1958
Importations.	8.822 (30.956)	14.033 (37.902)	9.142 (24.705)
Exportations.	17.068 (59.886)	19.787 (53.474)	24.261 (65.678)

(**) Pour les années 1946, 1947 et 1948, les chiffres indiqués ci-dessus englobent le Pakistan et la Birmanie, ces deux territoires formant à cette époque avec l'Union indienne une seule rubrique « Indes anglaises ».

(1) Les chiffres en dollars ont été indiqués parallèlement pour retracer les variations annuelles compte tenu des changements intervenus dans la valeur du franc. La conversion a été effectuée à partir des taux moyens de la parité franc-dollar au cours de la période considérée.

2318. — **M. Lepidi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne pense pas que les augmentations excessives des loyers commerciaux demandés aux commerçants par les propriétaires en l'absence de toute législation claire et de limitation sont un facteur important de l'augmentation du coût de la vie. Depuis quelques mois, un nombre considérable de commerçants ont reçu des demandes de revision de loyers se chiffrant pour la plupart d'entre eux à des centaines de mille francs d'augmentation de leurs charges. Ces commerçants, de peur de voir leur bail résilié, sont contraints d'accepter ces augmentations qui entraînent des répercussions sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures provisoires il compte prendre d'urgence pour que les commerçants ne subissent pas l'absence de mesures contre la hausse des prix en ce domaine, pendant qu'ils voient leurs charges augmentées, et pour qu'il soit mis au plus tôt un terme à cette situation déplorable, préjudiciable à la bonne marche des activités économiques du pays. (*Question du 12 septembre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, pris dans le cadre des pleins pouvoirs accordés à un précédent Gouvernement et ayant eu pour objet de codifier les nombreux textes précédents, le montant du loyer des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal doit correspondre à la valeur locative équitable et à défaut d'accord entre les parties être fixé par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, ces loyers sont formellement exclus du champ d'application de l'ordonnance 45-1 483 relative aux prix. En conséquence, il ne paraît pas possible de soumettre leurs prix à une mesure de taxation ou de blocage. Cependant, suivant les dispositions toujours en vigueur de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 et n° 56-784 du 4 août 1956, les demandes de révision ne sont pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles (actuellement l'indice des 250 articles — loi n° 58-229 du 6 mars 1958 — n'a pas varié de plus de 15 p. 100 à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative. D'autre part, et afin d'éviter une répercussion brutale de l'augmentation éventuelle de la

valeur locative, le décret n° 59-297 du 16 février 1959 explicité par le décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 dispose que, sauf accord des parties, les augmentations ne peuvent donner lieu, jusqu'à ce que le loyer revisé soit atteint, qu'à la perception, chaque semestre, d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précédent. Enfin, le Gouvernement a déposé le 4 juillet 1959, un projet de loi ayant pour objet de conférer au décret du 16 février un effet rétroactif. Ce projet voté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 24 juillet 1959, repoussé par le Sénat le 25 juillet, doit être examiné à nouveau à la rentrée parlementaire.

2132. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quel était le nombre d'agents titulaires, auxiliaires ou contractuels employés au centre de diffusion française; 2° quel sort a été réservé à ces agents lors de la suppression de ce service par mesure d'économie. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1959, le centre de diffusion française employait 10 fonctionnaires détachés par d'autres administrations et 22 agents contractuels de l'Etat. Les fonctionnaires ont été remis à la disposition de leurs administrations d'origine. Parmi les contractuels ,19 ont été licenciés entre le 1er mars et le 30 avril 1959 dans les conditions prévues par le décret du 3 février 1955. Il reste 3 agents titulaires de contrats qui ne sont pas encore venus à expiration. Ceux-ci ont été placés auprès du ministère de l'information où ils apportent un concours nécessaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

136. — M. Thorailler demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chausées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les entreprises publiques ou nationalisées sont des établissements de caractère industriel et commercial qui peuvent, en principe, procéder à la passation des marchés dans les mêmes conditions que les entreprises privées. Un contrôle est cependant exercé par les commissions des marchés créées par le décret n° 48-1142 du 18 septembre 1948 auprès de chacune des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce. Ces commissions ont pour mission: 1° de déterminer les conditions générales dans lesquelles les marchés de l'établissement intéressé doivent être passés, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises aux règles ainsi fixées; 2° d'émettre des avis préalables à la passation des marchés, dont le montant est supérieur à certains chiffres fixés par le ministre de l'industrie et du commerce. Pour Electricité de France, par exemple, c'est la procédure de l'appel d'offres qui est très généralement suivie, car elle permet à l'entreprise de conserver son entière liberté de choix, quels que soient les résultats de la consultation. Il est exact qu'il n'est pas fait généralement de publicité préalable, mais l'entrepreneur qui désire être consulté peut présenter des offres de services et être ainsi appelé à soumissionner pour les travaux correspondants à ses capacités techniques et financières. Les administrations publiques comme celle des ponts et chaussées sont soumises pour la procédure de passation des marchés au décret 56-256 du 13 mars 1956 (*Journal officiel* du 16 mars) qui a été commenté dans une instruction du 21 mars 1957 (*Journal officiel* du 31 mars) où l'on peut lire:

« . . . . . .

Procédure de passation des marchés.

a) Adjudication et appel d'offres.

« Le décret confère à la procédure de l'appel d'offres un caractère de droit commun jusqu'ici réservé à l'adjudication. En conséquence, tout marché peut être conclu soit par adjudication, soit par appel d'offres.

« L'extension donnée à la procédure de l'appel d'offres se justifie, tout d'abord, par des considérations d'ordre technique et économique. En effet, si l'adjudication, qui se caractérise par une sélection des soumissionnaires d'après le seul critérium du prix de la prestation, demeure encore une procédure parfaitement valable pour des travaux simples et des fournitures courantes, elle est, en revanche, peu satisfaisante quand il s'agit des prestations de nature complexe, de plus en plus nombreuses, pour lesquelles le choix entre les entreprises doit s'opérer en retenant d'autres critères que le prix.

« En second lieu, le décret, en plaçant l'appel d'offres sur un pied d'égalité avec l'adjudication, marque une évolution qui tend à accorder aux services contractants une plus grande liberté dans le choix des entrepreneurs ou fournisseurs. »

. . . . . .

Les règles suivies par l'administration se sont ainsi rapprochées sensiblement de celles qu'appliquent les entreprises nationales. Les résultats des consultations montrent que dans les deux cas la concurrence joue dans les mêmes conditions pour des travaux de technicité et d'importance comparables. De même, d'une manière générale, les Houillères de Bassin et les Mines domaniales de potasse d'Alsace ont recours de préférence, pour passer leurs marchés de travaux, à la procédure de l'appel d'offres. Le système de l'adjudication publique et par plis cachetés, qui impose dans chaque cas l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant, ne serait pas sans inconvénients, en effet, pour les entreprises minières. Eu égard aux problèmes souvent complexes qu'elles ont à résoudre pour la réalisation de leurs ouvrages industriels — problèmes techniques liés aux problèmes de sécurité, souci, par exemple, d'assurer la protection de leurs ouvrages contre les risques d'affaissements de terrains — les entreprises en question ne peuvent tenir compte, pour choisir leurs co-contractants, des seuls résultats apparents d'une comparaison de prix. Il n'est pas sans intérêt, au contraire, qu'elles puissent rechercher dans chaque cas d'espèce, au vu de tous éléments d'appréciation dont elles disposent sur les qualités techniques des offres, la capacité et les références des offrants et le mode d'établissement des prix, si la solution la moins coûteuse au départ est satisfaisante à tous égards, ou si une proposition initialement plus chère n'est pas susceptible de se révéler finalement plus rentable. Dans la pratique, les Houillères, comme les Mines domaniales, s'efforcent de donner à leurs consultations toute l'étendue souhaitable et de faire jouer au mieux la concurrence entre les entreprises susceptibles, pour chaque cas d'espèce, d'entrer dans la compétition. En ce qui concerne les Houillères, il convient de rappeler que leurs marchés les plus importants sont soumis au contrôle préalable de la commission des marchés des Charbonnages de France, créée par arrêté du 18 janvier 1949, qui s'est particulièrement attachée à examiner pour chacun d'eux l'étendue de l'appel d'offres, la régularité des négociations et le bien-fondé du choix de l'entrepreneur. En ce qui touche la question d'un plus grand développement des consultations par l'envoi de communiqués à la presse régionale ou spécialisée, il ressort des expériences déjà faites que les éliminations massives qui s'imposent en pareil cas, parmi les réponses reçues, ramènent sensiblement le jeu de la concurrence dans les limites habituelles des appels d'offres restreints.

2081. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une part pour maintenir au meilleur niveau les recherches pétrolières sur le territoire métropolitain, d'autre part pour que les spécialistes et la main-d'œuvre français soient utilisés, en priorité, quand des concessions de recherches sont accordées à des sociétés étrangères. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Le niveau d'activité de la recherche de pétrole en France métropolitaine n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Le nombre de mètres forés par mois a été en moyenne le suivant:

ANNÉES	MÈTRES FORÉS PAR MOIS	
	En recherche seule.	Total recherche développement.
1957	11.000	18.000
1958	18.000	26.000
1959	22.000	34.000

En 1959, 47 p. 100 de la totalité des mètres forés en zone franc l'ont été en métropole. Dans le même temps, le nombre d'équipes géophysiques (prospection sismique) après avoir atteint un maximum de 32 en 1957, est passé à 15 en 1959, mais représente encore 30 p. 100 du total des équipes travaillant en zone franc. Cette diminution d'activité du secteur géophysique en métropole, d'ailleurs partiellement compensée par une augmentation d'activité au Sahara, correspond à un phénomène normal: sur la plupart des permis métropolitains, la recherche en est maintenant arrivée au stade du forage, les études géophysiques nécessaires étant seulement des compléments. Les résultats, sans être aussi spectaculaires qu'au Sahara, n'en sont pas moins encourageants: découverte des gisements de Coulommes, Châteaurenard, Chailly-en-Bière, Saint-Martin-de-Bossenay, qui ont entraîné un certain déplacement de l'activité de la recherche vers le bassin parisien: sur les surfaces rendues conformément à la loi minière par la régie autonome des pétroles dans le bassin parisien, la concurrence a été particulièrement active puisque dix demandes de permis ont été déposées. Etant donné l'importance stratégique des gisements métropolitains, il est nécessaire de maintenir un effort de recherche important en métropole. Pour cela, le Gouvernement octroie régulièrement de nouveaux permis et, en particulier, redistribue les surfaces rendues par les anciens titulaires. A cette occasion, les engagements minima de dépenses imposés par les pouvoirs publics ont été considérablement augmentés. De plus, le bureau de recherches de pétrole oriente vers la métropole une large part de l'activité de ses filiales. Il est d'ailleurs, de l'intérêt même des sociétés travaillant au Sahara ou en Afrique d'être également titulaires de permis en métropole pour assurer une rotation suffisante du personnel. En ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre française, il faut tout d'abord remarquer que les sociétés de service (géophysique — forage) françaises, suffisent à elles seules à assurer la presque totalité des besoins français. Les pouvoirs publics ont suivi de très près,

par des enquêtes périodiques, l'évolution du personnel étranger des sociétés de recherche et de services et ont eu la préoccupation constante de réduire ce nombre autant que possible: tous les contrats d'association récemment conclus entre sociétés françaises et sociétés américaines prévoient une utilisation prioritaire des techniciens français. Des stages de techniciens français à l'étranger sont également prévus. Sous l'action constante des pouvoirs publics, les sociétés de service, filiales de sociétés étrangères, et notamment les entreprises de géophysique, réduisent au minimum indispensable leur personnel étranger. On doit d'ailleurs remarquer que la présence de techniciens étrangers éprouvés dans l'industrie pétrolière française est, pourvu qu'ils soient judicieusement choisis, d'un grand intérêt pour la formation des cadres techniciens français.

INTERIEUR

1650. — M. Torrenoire expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les réfugiés et apatrides résidant en France et désirant aller en Algérie doivent solliciter du préfet d'Alger l'obtention d'un visa d'entrée aussi difficilement obtenu qu'à destination des pays étrangers. Or, les réfugiés et apatrides obtiennent en vingt-quatre heures des visas pour l'Italie, l'Espagne et d'autres pays et ce visa n'est même pas exigé pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg. Il lui demande si, au moins, les démarches qui nécessitent actuellement six semaines ne pourraient pas être considérablement réduites et si, par une considération spéciale, les réfugiés et apatrides installés en France, après avoir été légionnaires, ne pourraient pas être assimilés aux Français par les autorités préfectorales en ce qui concerne les titres d'entrée en Algérie. (*Question du 26 juin 1959.*)

2e *réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué dans une première réponse faite le 14 août 1959, cette question a été traitée en liaison avec M. le délégué général du Gouvernement en Algérie. En accord avec ce dernier, le régime applicable à l'entrée en Algérie des réfugiés et apatrides régulièrement établis dans la métropole vient d'être assoupli, conformément au vœu de l'honorable parlementaire. Ces étrangers seront désormais dispensés de tout visa pour l'entrée dans les départements d'Algérie et seront seulement tenus d'être en possession d'un titre de voyage de réfugié ou d'apatride en cours de validité, ainsi que de l'autorisation de voyage actuellement exigée de toute personne se rendant en Algérie.

2110. — M. Lurie demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il peut être dérogé aux dispositions de l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 selon lequel: « les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année, en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours ». Dans l'affirmative: *a*) si ces dérogations peuvent porter sur le mois de session ou sur la durée de la session ou sur l'un et l'autre; *b*) dans quels cas de telles exceptions pourraient-elles être admises; *c*) sur quels textes ou quelle jurisprudence se baserait-on pour contrevenir aux dispositions de l'article 46; 2° si la tenue de réunion, en application de l'article 47 de la même loi, dans les mois prévus à l'article 46, ou en dehors d'eux, dispense de tenir une ou plusieurs réunions obligatoirement prévues au même article 46; si l'article 47 peut s'appliquer si le maire, dans l'intervalle des trois séances, a omis de faire la session obligatoire. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — I: Les seules dérogations expressément prévues aux règles relatives à la tenue des sessions obligatoires sont celles fixées, pour la durée de ces sessions, par l'article 22 du code de l'administration communale. II: 1° Depuis l'intervention du décret-loi du 5 novembre 1926, le conseil municipal, réuni en application de l'article 23 du code de l'administration communale (art. 47 de la loi du 5 avril 1884), peut délibérer sur tous les objets entrant dans ses attributions; 2° la circonstance que le conseil municipal n'a pas été réuni en session ordinaire n'interdit pas la tenue de sessions extraordinaires.

2248. — M. Clamens expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les garanties données par les cahiers des charges au maître de l'œuvre des travaux des collectivités publiques sont: 1° le cautionnement provisoire précédant l'adjudication, 2° le cautionnement définitif versé après la dévolution des travaux. Or, les difficultés de trésorerie dont se plaignent à peu près tous les entrepreneurs ont, petit à petit, conduit les auteurs des projets, sauf rares exceptions lorsqu'il s'agit de projets très importants, à ne plus prévoir dans les cahiers des charges que la constitution du cautionnement provisoire. De plus, en ce qui concerne le cautionnement définitif et quelles que soient les stipulations desdits cahiers des charges, on constate que les architectes ont tendance à le faire rembourser non point à l'expiration définitive, mais dès que le montant de la retenue de garantie est égal ou supérieur à celui du cautionnement. Dans ces conditions et compte tenu d'une part de la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux et la garantie y attachée, et d'autre part de gêner le moins possible la trésorerie des entreprises tenues de laisser improductives des sommes parfois importantes ainsi consignées, n'y aurait-il pas lieu pour l'administration d'autoriser l'introduction dans les cahiers des charges types, d'une clause permettant le remboursement du cautionnement dès qu'il se trouvera être inférieur au montant de la retenue de garantie opérée sur les paiements effectués, bien entendu cette faculté — car il ne saurait s'agir que d'une faculté — ne jouerait que lorsque le représentant de la collectivité la jugerait opportune après appréciation de la bonne exécution du travail déjà réalisé et de la solvabilité de l'entrepreneur. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — En vue de tenir compte des difficultés de trésorerie des entreprises, le ministère de l'intérieur a déjà, par circulaire du 25 juin 1951, admis la possibilité pour les collectivités locales d'introduire dans les cahiers des charges de leurs marchés une clause prévoyant que les entreprises auront droit au remboursement de leur cautionnement définitif avant l'achèvement des travaux à concurrence du montant des retenues de garantie effectuées lors du paiement des acomptes.

2265. — M. Lecocq demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment s'explique le fait que bon nombre de commissaires de police français, dégagés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine sont payés à plein traitement sans affectation, alors que de nombreux postes sont sans titulaires dans le Nord et l'Est de la France. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — A la date du 21 septembre 1959, un seul commissaire divisionnaire venant du Maroc et remis à la disposition du ministère de l'intérieur depuis le 1er septembre 1959, n'a pas encore reçu d'affectation. Tous les autres commissaires en provenance du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, sont actuellement en poste ou en congé de maladie.

2321. — M. Waldeck-Rochet demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un protocole d'accord a été signé entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale concernant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dont les effectifs seraient prochainement augmentés afin de permettre la mise sur pied de la première unité mobile de la protection civile. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Dans le cadre du service national créé par l'ordonnance du 7 janvier 1959 il est envisagé de constituer des formations de protection civile aptes à procéder à des opérations de secours. Le concours des forces armées et en particulier du régiment de sapeurs-pompiers de Paris peut être nécessaire à l'instruction et à l'organisation de ces formations. Les départements ministériels intéressés ont envisagé les conditions dans lesquelles une collaboration efficace pourrait s'établir.

JUSTICE

2235. — M. Bourne attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sources de conflit qui se révèlent à l'occasion de l'emploi de l'eau des ruisseaux et rivières d'une manière qui s'oppose aux règlements particuliers dits « droits d'eau » et aux articles 641, 644, 645, et autres du code civil. Négligeant les droits anciens résultant de titres normaux, notamment en ce qui concerne certaines industries mues par la force du courant, négligeant aussi cette législation si ancienne qui s'intéresse à l'usage des eaux pour l'arrosage des propriétés riveraines, d'importantes installations d'arrosage par aspersion et par irrigation, pourvues de moteurs, tendant à utiliser de plus en plus fréquemment le débit de modestes cours d'eau dans des proportions telles que les droits des autres riverains sont ou seront lésés comme sont lésés ceux des sociétés de pêche qui ont fréquemment procédé à l'alevinage de ces cours d'eau. Cette utilisation nouvelle étant actuellement préconisée par les services de l'agriculture, et notamment par le génie rural qui la subventionne, il serait sage de procéder à l'étude d'une nouvelle réglementation de l'usage des eaux. En même temps, le problème de l'assèchement des nappes d'eau potable et leur pollution par des infiltrations de déchets industriels, devrait être suivi avec attention. Il lui demande de rassurer ceux qui s'estiment lésés et qui attendent son avis avant d'entreprendre des actions judiciaires et de faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux problèmes exposés. (*Question du 5 septembre 1959.*)

1re *réponse.* — Cette question est étudiée en liaison avec le département de l'agriculture. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

2305. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature a majoré les indices hiérarchiques des traitements et pensions de tous les magistrats de l'ordre judiciaire en fonction au 1er mars 1959. Il lui demande quand une péréquation sera décidée en ce qui concerne les magistrats déjà en retraite à la date de l'ordonnance et qui ont les mêmes difficultés pour vivre que ceux qui sont encore en fonction. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1006 du 12 août 1959 (*J. O.* du 29 août) portant assimilation aux catégories existantes en vue de la revision des pensions d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire a déterminé les bases de la péréquation des pensions de tous les magistrats déjà retraités au 1er mars 1959, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Afin de permettre aux intéressés de bénéficier dans les meilleurs délais des nouveaux indices de trai-

tement résultant de la réforme judiciaire les travaux de revision des pensions ont été entrepris dès le 29 avril 1959, date à laquelle M. le ministre des finances a donné son accord au projet de décret d'assimilation qui lui avait été soumis. Ces travaux de revision sont actuellement terminés à l'exception de certains dossiers dont les titulaires n'ont pas encore adressé le formulaire obligatoire de demande de revision qui leur avait été transmis.

TRAVAIL

2066. — Thomazo demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que les personnes dont la date de naissance est antérieure au 1er avril 1886 perçoivent les allocations dues aux vieux travailleurs salariés (augmentées pour celles qui sont sans ressources de l'allocation supplémentaire de solidarité), mais que, par contre, elles n'ont pas droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° dans l'affirmative, s'il envisage d'accorder à cette catégorie particulièrement intéressante de personnes âgées le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les frais des visites médicales, des spécialistes, l'achat des médicaments, etc., grèvent très lourdement leur modeste pension. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Sont donc exclus du droit aux prestations les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui n'ont pas effectué de versements suffisants pour obtenir une rente d'assurance vieillesse. Dans l'état actuel des textes, il ne me paraît pas possible de modifier les dispositions en cause. Le bénéfice des prestations en nature est réservé, en effet, aux personnes ayant cotisé au titre d'un régime obligatoire comportant la couverture du risque maladie. Les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont la possibilité, le cas échéant, de solliciter leur admission au bénéfice de l'aide médicale.

2210. — M. Colinet demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés du 8 avril 1955 et du 30 juin 1956 portant revalorisation des rentes et pensions des assurés sociaux, des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1958 selon lequel, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, les coefficients de majoration applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse sont fixés, « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ». (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par les arrêtés du 8 avril 1955 et du 30 juin 1956 portant revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ayant été validées par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, il n'est envisagé aucune mesure en vue de leur modification.

2274. — M. Laurent expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux désireux de faire vacciner leurs enfants à domicile contre la poliomyélite se voient refuser tout remboursement. Le déplacement vers les centres de vaccination gratuit est parfois difficile et toujours onéreux pour les ruraux. Compte tenu de l'extension de la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du remboursement au moins pour le vaccin lui-même aux vaccinations à domicile. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 29 janvier 1954 que les dispositions relatives à l'assurance maladie ne permettent, en principe, l'attribution des prestations qu'à l'occasion des dépenses engagées pour ceux des actes qui ont été rendus nécessaires par une maladie. La haute assemblée a, toutefois, estimé que les frais de vaccination préventive, peuvent figurer parmi les dépenses partiellement remboursables au titre de l'assurance maladie dans le cas où l'imputation de ces frais au compte du risque maladie, est justifiée exceptionnellement par des circonstances spéciales, tenant à l'état de santé personnel ou à la situation particulière de l'affilié. Il a, par ailleurs, été admis que le remboursement peut intervenir, à titre exceptionnel, lorsqu'il existe une menace directe de contagion, ou lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de s'adresser à un centre de vaccination gratuite. La question du remboursement des vaccinations, sous certaines conditions, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de mes services.

Errata

au Journal officiel *du* 3 *octobre* 1959.

(Débats parlementaires. — Assemblée nationale.)

1° Questions orales avec débat.

Page 1671, 1re colonne, annuler la question orale avec débat n° 2364 de M. Waldeck Rochet à M. le Premier ministre.

2° Questions écrites.

Page 1674, 1re colonne, rétablir comme suit le début de la question n° 2386: « **M. Meck** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre...** » (le reste sans changement).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.